

**COMPTE-RENDU  
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2017**

Séance du vingt-neuf septembre deux mille dix-sept à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni en la Salle des Fêtes à Godewaersvelde, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept.

**A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Anne VANPEENE

**B – APPEL NOMINATIF**

Présents (65) : Francis AMPEN – Marc DENEUCHE – Bénédicte CREPEL – Bernard HEYMAN – Catherine DEPLANCKE – Colette HUS – Sébastien MALESYS (jusqu'à 20 H 30 – départ avant le vote de la délibération 2017/115) – Ghislaine PETITPREZ – Damien DEKNEUDT – Joël DECAT – Bruno DELOBEL – Nancy MILITAO – Jean-Luc FACHE – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Pierre BOURGEOIS – Danielle MAMETZ – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Sandrine KEIGNAERT – Jacques NUNS – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Franck BLOMME – Bernard DEBAECKER – Béatrice CHARMET – Valentin BELLEVAL – Fabrice PERLEIN – David LESAGE – Philippe GANTOIS – Jean-Luc ARNOUITS – Michel LABITTE – Pascal DECOOPMAN – Samuel BEVER – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Jérôme DARQUES (jusqu'à 20 H 07 – délibération 2017/109) – Marie-France QUAEGEBEUR – Serge OLIVIER – Roger LEMAIRE – Fabrice DELANNOY – Jocelyne HUJEUQ-QUESQUE – Jean-Claude MICHEL – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – Joël FOURNIER – Jean-Pierre DECOOL – Luc EVERAERE – César STORET – Bertrand CREPIN – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Cécile BOUQUET – Laurence BARROIS – Anne VANPEENE – Emidia KOCH – Christian BELYNCK

Absents suppléés (2) : Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Bernard DEBEUGNY par Serge OLIVIER

Procurations (17) : Jean-Marie BOULINGUIEZ à Bernard HEYMAN – Sébastien MALESYS à Ghislaine PETITPREZ (à partir de 20 H 30 – délibération 2017/115) – Jean-Pierre BAILLEUL à Valentin BELLEVAL – Christine REYNAERT à Fabrice PERLEIN – Cécilia AZEVEDO à Béatrice CHARMET – Sabine TRYHOEN à Bernard DEBAECKER – Florence BRISBART à Philippe GANTOIS – Odile SCHRICKE à Michel LABITTE – Jean-Luc CAPPAERT à Jacques HERMANT – Béatrice DESCAMPS à Brigitte VANHERSEL – Jérôme DARQUES à Marie-France QUAEGEBEUR (à partir de 20 H 06 – délibération 2017/109) – Caroline HOUSTE à Fabrice DELANNOY – Pascal CODRON à Régis DUQUENOY – Dominique DERAY à Marc DEHEELE – Dorothée DEBRUYNE à Bénédicte CREPEL – Irène VISTICOT à Jean-Pierre BATAILLE – Eric SMAL à Joël DEVOS

**C – APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DES 20 MARS ET 17 MAI 2017**

Procès-verbal du Conseil Communautaire du 20 mars 2017 : approuvé à l'unanimité

Procès-verbal du Conseil Communautaire du 17 mai 2017 : approuvé à l'unanimité (1 abstention)

## **D – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR**

### **DELIBERATION 2017/133**

**Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune de Bailleul**

- **Approbation de l'urgence concernant la délibération n° 2017/133 : Délégation du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune de Bailleul**

Vu l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le délai de convocation du Conseil peut être abrégé jusqu'à un jour franc en cas d'urgence (au lieu de cinq jours) ;

Considérant que le Conseil Communautaire a été valablement convoqué et que l'urgence ne porte que sur la délibération relative à la délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Bailleul pour les parcelles cadastrées section AY 299 et AY 399 sis 17 et 21 Grand Place Charles de Gaulle à Bailleul (59270) ;

Considérant l'envoi de l'ajout d'un point à l'ordre du jour le 27 septembre 2017 ;

Considérant que l'urgence évoquée est relative au droit de préemption qui doit être exercé par la commune avant le 17 octobre 2017 ;

Considérant également la nécessité du maintien de l'emploi et de l'attractivité du centre-ville de Bailleul ;

#### **Il vous est proposé :**

- De valider le délai d'urgence pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour relatif à la délégation du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune de Bailleul.

#### Vote :

Pour : 47

Contre : 27

Abstentions : 6

#### **ADOPTE A LA MAJORITE**

- **Délégation du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune de Bailleul**

Vu l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la réduction du délai de convocation en cas d'urgence ;

Vu les articles L213-3 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la convocation régulière des élus communautaires en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un point à l'ordre du jour pour une question d'urgence invoqué et motivé par Monsieur le Maire de Bailleul : le droit de préemption doit être exercé avant le 17 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité du maintien de l'emploi et de l'attractivité du centre-ville de Bailleul ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie de Bailleul le 18 août 2017 pour les parcelles cadastrées section AY 299 et AY 399 sis 17 et 21 Grand Place Charles de Gaulle à Bailleul enregistrée sous la référence DIA0590431700084 ;

Vu la demande en date de septembre 2017 formulée par la commune de Bailleul qui entend sauvegarder de ce commerce ;

#### **Il vous est proposé :**

- De déléguer à la commune de Bailleul, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour les parcelles cadastrées section AY 299 et AY 399 sis 17 et 21 Grand Place Charles

de Gaulle à Bailleul (59270) dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18 août 2017 dont les références sont rappelées ci-dessus ;

- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Vote :

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 6

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **DELIBERATION 2017/105**

### **Objet : Instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définit les conditions dans lesquelles un établissement de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du Code Général des Impôts, les EPCI peuvent instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis du I du VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, c'est-à-dire les communautés de communes ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et dispose d'un délai de cinq ans pour instituer la TEOM à compter de sa mise en place.

Vu la loi n° 99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ;

Considérant l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant la réunion du groupe de travail sur le financement de la compétence « ordures ménagères » en date du 14 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances du 22 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 7 juillet 2017 ;

### **Il vous est proposé**

- D'instituer et de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **DELIBERATION 2017/106**

### **Objet : Institution du zonage de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

L'article 1636 B undecies du code général des impôts prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

A titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette dérogation peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés.

Les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

Il convient ainsi de délimiter des zones afin d'instituer des taux différents.

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1520, 1639 A bis II 1 et 1636 B undecies ;

Vu la délibération d'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères n° 2017/105 du 29 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination et siège), 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux), 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013, 9 décembre 2015 et 26 décembre 2016 (extensions des compétences) ;

Considérant la réunion du groupe de travail sur le financement de la compétence ordures ménagères en date du 14 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances du 22 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont autorisés à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu ;

Considérant les dispositions dérogatoires autorisant l'EPCI qui a instauré la taxe à voter des taux différents sur son territoire afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement ;

**Il vous est proposé :**

- De définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés. Ces zones sont définies comme suit :

Zone n° 1 composée de la commune suivante : Blaringhem

Zone n° 2 composée de la commune suivante : Hazebrouck

Zone n° 3 composée de la commune suivante : Berthen

Zone n° 4 composée de la commune suivante : Boëseghem, Steenbecque, Thiennes, Morbecque

Zone n° 5 composée des communes suivantes : Eecke, Houtkerque, Oudezeele, Saint Sylvestre Cappel, Terdeghem, Winnezele, Steenvoorde

Zone n° 6 composée de la commune suivante : Saint Jans Cappel

Zone n° 7 composée de la commune suivante : Wallon-Cappel

Zone n° 8 composée de la commune suivante : Méteren

Zone n° 9 composée des communes suivantes : Bailleul, Neuf-Berquin, Merris, Nieppe, Steenwerck, Godewaersvelde

Zone n° 10 composée des communes suivantes : Caëstre, Ebblinghem, Hondegghem, Lynde, Renescure, Sercus, Staple

Zone n° 11 composée de la commune suivante : Le Doulieu

Zone n° 12 composée des communes suivantes : Arnèke, Bavinchove, Buyssechre, Cassel, Hardifort, Noordpeene, Ochtezeele, Oxeläere, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Wemaers-Cappel, Zermezeele, Zuytpeene.

Zone n° 13 composée de la commune suivante : Strazeele

Zone n° 14 composée de la commune suivante : Vieux-Berquin

Zone n° 15 composée de la commune suivante : Flêtre

Zone n° 16 composée de la commune suivante : Borre

Zone n° 17 composée de la commune suivante : Boeschèpe

Zone n° 18 composée de la commune suivante : Pradelles

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2017/107**

#### **Objet : Institution d'un lissage de taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

Le deuxième alinéa du 2 de l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts permet aux EPCI de voter des taux différents sur leur périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations de TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers au sein de leur périmètre.

Sous réserve de procéder à l'unification progressive des taux de TEOM sur une période maximale de dix ans, les EPCI et les syndicats mixtes déterminent librement les modalités de l'harmonisation progressive des taux.

L'écart entre le taux de TEOM des communes membres et celui de l'EPCI est réduit, par fractions égales, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune membre la différence constatée entre le taux pivot de TEOM de l'EPCI et le taux TEOM appliqué sur la commune l'année précédente par la durée d'unification des taux de TEOM choisie par l'EPCI.

La réduction de l'écart est positive ou négative selon que le taux de la commune est inférieur ou supérieur au taux de l'EPCI.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1520, 1639 A bis II 1 et 1636 B undecies ;

Vu la délibération d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n°2017/105 du 29 septembre 2017 ;

Vu la délibération d'institution du zonage de la TEOM n°2017/106 du 29 septembre 2017 ;

Considérant la réunion du groupe de travail sur le financement de la compétence ordures ménagères en date du 14 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances du 22 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant que le vote de taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères différents par commune permet de faciliter l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que ce dispositif de lissage ne peut excéder une période de 10 ans ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale déterminent librement les modalités de la mise en œuvre de l'harmonisation progressive des taux de TEOM ;

### **Il vous est proposé :**

- D'appliquer le mécanisme de lissage des taux pour une période de dix ans ;
- De voter chaque année, durant la période de lissage, sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure des taux de TEOM différents en considération des zones préalablement définies par la délibération n° 2017/106 en date du 29 septembre 2017 à savoir :

Zone n° 1 composée de la commune suivante : Blaringhem

Zone n° 2 composée de la commune suivante : Hazebrouck

Zone n° 3 composée de la commune suivante : Berthen

Zone n° 4 composée des communes suivantes : Boëseghem, Steenbecque, Thiennes, Morbecque

Zone n° 5 composée des communes suivantes : Eecke, Houtkerque, Oudezeele, Saint Sylvestre Cappel, Terdegghem, Winnezele, Steenvoorde

Zone n° 6 composée de la commune suivante : Saint Jans Cappel

Zone n° 7 composée de la commune suivante : Wallon-Cappel

Zone n° 8 composée de la commune suivante : Méteren

Zone n° 9 composée des communes suivantes : Bailleul, Neuf-Berquin, Merris, Nieppe, Steenwerck, Godewaersvelde

Zone n° 10 composée des communes suivantes : Caëstre, Ebblinghem, Hondegghem, Lynde, Renescure, Sercus, Staple

Zone n° 11 composée de la commune suivante : Le Doulieu

Zone n° 12 composée des communes suivantes : Arnèke, Bavinchove, Buysseure, Cassel, Hardifort, Noordpeene, Ochtezeele, Oxeläere, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Wemaers-Cappel, Zermezeele, Zuytpeene.

Zone n° 13 composée de la commune suivante : Strazeele

Zone n° 14 composée de la commune suivante : Vieux-Berquin

Zone n° 15 composée de la commune suivante : Flêtre

Zone n° 16 composée de la commune suivante : Borre

Zone n° 17 composée de la commune suivante : Boeschèpe

Zone n° 18 composée de la commune suivante : Pradelles

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2017/108**

#### **Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonérations au titre de l'année 2018**

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), de déterminer annuellement les cas où les locaux industriels et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de chaque mairie concernée.

Il appartient au Conseil de Communauté de décider, avant le 15 octobre, des exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant que certaines entreprises industrielles ou commerciales ne bénéficient pas du service de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

Considérant qu'il convient de ne pas bouleverser l'économie générale du financement de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » dans l'attente de l'instauration d'une part incitative ;

**Il vous est proposé :**

- De décider d'exonérer de la TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, les locaux à usage industriel ou commercial figurant dans la liste jointe à la présente délibération.

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2018.

**Vote :**

Pour : 77

Contre : 0

Abstentions : 3

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **DELIBERATION 2017/109**

### **Objet : Taxe de séjour – Modification des montants**

Afin de financer pour tout ou partie sa compétence tourisme, les EPCI peuvent instaurer sur leur territoire une taxe de séjour.

La taxe de séjour est une taxe qui doit être payée par les touristes hébergés sur le territoire.

Cette taxe est payable à la nuitée.

Le montant de cette taxe est fixé par catégorie d'hébergement (hôtel, camping ou meublé, palace) et par nombre d'étoiles (de NC à 5).

En fonction du mode d'hébergement et du nombre d'étoiles, la loi fixe des bornes tarifaires hautes et basses. Le montant est librement fixé par le conseil communautaire, entre ces 2 bornes.

Elle peut être fixée soit au réel soit au forfait.

Au réel, le coût est supporté par le client. Au forfait, c'est l'hébergeur qui paie cette taxe et la refacture ensuite à ses clients.

Ainsi, au réel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées, et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCFI ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine

Le Conseil Départemental du Nord a institué une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour par délibération du 26 juin 2012.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Cette taxe a vocation à financer des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'établissement public de coopération intercommunale ou à financer des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques

Afin de modifier les tarifs pour 2018, il convient que l'établissement public de coopération intercommunale délibère avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord du 26 juin 2012, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'article L 2333-30 du CGCT prévoyant le mécanisme d'ajustement en cas de revalorisation des tarifs planchers et plafonds ;

Considérant la modification des statuts de la CCFI en date du 9 décembre 2015, prévoyant que la Communauté de Communes est compétente pour la mise en place d'un office de tourisme intercommunal ;

Considérant la présentation faite en club hébergeurs le 7 septembre 2017 ;

Considérant les commissions tourisme des 7 et 14 septembre 2017 ;

#### **Il vous est proposé :**

- D'arrêter le barème par nuitée et par personne suivant, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Catégories d'hébergements	Tarif CCFI	TA CD 59	Tarif taxe	Pour mémoire tarif taxe 2017
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.27	0.23	2.50	4.40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.36	0.14	1.50	3.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.18	0.12	1.30	1.30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.91	0.09	1.00	1.10

Catégories d'hébergements	Tarif CCFI	TA CD 59	Tarif taxe	Pour mémoire tarif taxe 2017
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.80	0.08	0.88	0.88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.64	0.06	0.7	0.70
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.75	0.08	0.83	0.88
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.75	0.08	0.83	0.88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.50	0.05	0.55	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.41	0.04	0.45	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.32	0.03	0.35	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles en attente de classement ou sans classement et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.02	0.22	0.22

- D'instaurer une correspondance pour les hébergements non classés mais labellisés. Cette correspondance sera établie pour les établissements labellisés entre leur classement Atout France et le niveau de leur label.

tableau des équivalences		
label	classification label	équivalence classification Atout France
label gîte de France, clé vacances, logis	1 épi / 1 clé / 1 cheminée	1 étoile
	2 épis / 2 clés / 2 cheminées	2 étoiles
	3 épis / 3 clés / 3 cheminées	3 étoiles
	4 épis / 4 clés / 4 cheminées	4 étoiles

- D'exempter de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
  - o Les personnes mineures ;
  - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCFI;
  - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- De consacrer le produit de cette taxe intégralement au développement touristique du territoire, au financement des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'EPCI ou des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Les logeurs déclareront tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration pourra s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur devra transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur devra effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

La CCFI transmettra à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils devront lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

<b>DELIBERATION 2017/110</b>
------------------------------

#### **Objet : Décision modificative n° 2 du Budget Principal**

Cette décision modificative est nécessaire afin de réaliser des opérations de régularisation de TVA pour l'espace coworking de Méteren, et l'aire d'accueil des gens du voyage d'Hazebrouck qui sont assujettis à la TVA depuis 2017. Le service de portage de repas à domicile est également concerné par cette régularisation au titre des années 2014 et 2015.

A la demande du comptable public, toutes les écritures (mandats et titres de recettes) passées avant 2017 sur les services précités doivent être annulées en TTC et repasser en HT. Pour le service de portage de repas à domicile, les écritures de 2014 et 2015 seront annulées sur le budget principal et repassées sur le budget annexe.

Considérant la délibération 2017/016 en date du 20 mars 2017 arrêtant les budgets 2017 ;

Considérant la délibération 2017/052 en date du 17 mai 2017 relative à la décision modificative n° 1 ;

Il est nécessaire de prendre des décisions modificatives au budget 2017.

## Budget Principal

### Section de fonctionnement :

#### Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Crédits ouverts	DM 2
Chapitre 011 - Charges à caractère général	6 515 627,00	140 270,00
Chapitre 012 - Charges de personnel	5 398 165,00	
Chapitre 014 - Atténuations de produits	18 517 388,00	
Chapitre 65 - Autres charges gestion courante	14 097 248,00	-234 010,00
Chapitre 66 - Charges financières	395 237,00	
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	10 000,00	545 900,00
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	35 000,00	-35 000,00
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	9 220 250,55	248 077,00
Chapitre 042 - Opérations d'ordre entre section	540 000,00	500,00
<b>TOTAL Fonctionnement - Dépense</b>	<b>54 728 915,55</b>	<b>665 737,00</b>

#### Recettes de fonctionnement

Chapitre	Crédits ouverts	DM 2
Chapitre 013 - Atténuations de charges	5 000,00	
Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et vente diverses	927 110,00	56 900,00
Chapitre 73 - Impôts et taxes	37 411 804,00	
Chapitre 74 - Dotations et participations	9 483 875,00	28 500,00
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	286 984,00	
Chapitre 76 - Produits financiers	4 720,00	
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	10 000,00	580 337,00
Chapitre 042 - Opérations d'ordre entre section	16 875,00	
Chapitre 002 - Excédent antérieur reporté Fonctionnement	6 582 547,55	
<b>TOTAL Fonctionnement - Recette</b>	<b>54 728 915,55</b>	<b>665 737,00</b>

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement

Chapitre	Crédits ouverts	DM 2
Chapitre 16 - Remboursement d'emprunts	947 551,00	5 100,00
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 202 136,62	-389 580,00
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	4 452 118,26	243 570,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	3 310 369,48	-475 400,00
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	7 695 906,91	-166 569,00
Opération 12006 - Réhabilitation du Quartier du Pont	10 000,00	-8 000,00
Opération 1601 - Programme européen Lyse	126 000,00	
Opération 1603 - Aménagement Pôle Gare Hazebrouck	25 000,00	
Opération 1609 - Aménagement Relais d'Assistante Maternelle Flandre Intérieure	320 655,00	
Opération 1701 - Réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul		1 314 000,00
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières	950 150,00	100,00
Chapitre 4581 - Opérations pour compte de tiers	40 710,80	-14 900,00
Chapitre 040 - Opérations d'ordre entre section	16 875,00	
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	150 000,00	
Chapitre 001 - Solde d'exécution d'investissement reporté	3 544 869,60	
<b>TOTAL Investissement - Dépense</b>	<b>22 792 342,67</b>	<b>508 321,00</b>

Recettes d'investissement

Chapitre	Crédits ouverts	DM 2
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 900 000,00	
Chapitre 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	7 338 063,67	
Chapitre 13 - Subventions d'investissement	833 265,00	230 000,00
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	2 626 661,45	
Chapitre 165 - Dépôts et cautionnement reçus	5 000,00	5 000,00
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)		144,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	0,00	24 600,00
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières	46 802,00	
Chapitre 4582 - Opérations pour compte de tiers	10 800,00	
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	9 220 250,55	248 077,00
Chapitre 024 : Produits de cessions	121 500,00	
Chapitre 040 - Opérations d'ordre entre section	540 000,00	500,00
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	150 000,00	
<b>TOTAL Investissement - Recette</b>	<b>22 792 342,67</b>	<b>508 321,00</b>

**Il vous est proposé :**

- D'adopter la décision modificative n° 2 du Budget Principal.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2017/111****Objet : Décision modificative n° 2 du budget annexe service de portage de repas**

Cette décision modificative est nécessaire notamment pour réaliser les opérations de régularisation de TVA du service de portage de repas à domicile qui est assujéti à la TVA depuis 2016.

A la demande du comptable public, toutes les écritures (mandats et titres de recettes) passées avant 2016 pour le service du portage de repas vont être annulées en TTC sur le budget principal et seront repassées en HT sur le budget annexe. L'objet de la présente DM est de prévoir les crédits nécessaires à ces opérations pour le budget annexe.

Considérant la délibération 2017/016 en date du 20 mars 2017 arrêtant les budgets 2017 ;

Considérant la délibération 2017/052 en date du 17 mai 2017 relative à la décision modificative n° 1 ;

Il est nécessaire de prendre des décisions modificatives au budget annexe service portage de repas 2017.

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 2
<b>Dépenses</b>			
011	Charges à caractère général	657 270,00	516 630,00
012	Charges de personnel	265 000,00	
65	Autres charges de gestion courante		200,00
67	Charges exceptionnelles	15 250,00	-15 000
<b>Total</b>		<b>937 520,00</b>	<b>501 830,00</b>
<b>Recettes</b>			
013	Atténuations de charges		1 390,00
70	Produits des services	722 520,00	474 730,00
74	Autres produits de gestion courante	215 000,00	23 040,00
77	Produits exceptionnels		2 670,00
<b>Total</b>		<b>937 520,00</b>	<b>501 830,00</b>

**Il vous est proposé :**

- D'adopter la décision modificative n° 2 du budget annexe service portage de repas.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2017/112****Objet : Attribution du marché évaluation environnementale du Plan Climat Air Energie Territorial de Flandre Intérieure, du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Flandre Intérieure et du Schéma de Cohérence Territorial de Flandre Intérieure**

Vu l'inscription des crédits au budget 2017 pour la réalisation des études citées en objet ;

Vu la procédure adaptée lancée en application de l'article 25 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 septembre 2017 ;

**Il vous est proposé :**

- D'attribuer les marchés comme suit :

Lots	Titulaire	Montant (€ HT)
Lot n° 1 : Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Flandre Intérieure et du Schéma de Cohérence Territoriale de Flandre Intérieure	Groupement conjoint : Mandataire : AUDDICE ENVIRONNEMENT 59286 ROOST-WARENDIN Co-traitant : AUDDICE URBANISME 59286 ROOST-WARENDIN	54 250 € HT
Lot n° 2 : Evaluation environnementale du Plan Climat Air Energie Territorial de Flandre Intérieure	VERDI CONSEIL NORD DE FRANCE 59441 WASQUEHAL CEDEX	29 950 € HT

- De retenir les titulaires proposés pour les lots mentionnés ci-dessus.
- D'autoriser le Président à signer les marchés et toutes les modifications de marché qui pourront intervenir lors de l'exécution du marché ainsi que toutes les pièces y afférentes.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2017/113**

#### **Objet : Attribution du marché organisation de séjours hiver et été 2018**

Vu l'inscription des crédits au budget 2017 pour la réalisation des séjours cités en objet ;

Vu la procédure adaptée lancée en application des articles 27 et 28 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 septembre 2017 ;

#### **Il vous est proposé :**

- D'attribuer les marchés comme suit :

Lots	Titulaire	Montant
Lot n° 1 : Organisation d'un Séjour de sports d'hiver du 25 février au 02 mars 2018 en Hautes Alpes	SAS L'ARCHE ALPES DECOUVERTE 05260 ANCELLE	Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 60 000.00 euros HT.
Lot n° 2 : Organisation d'un Séjour de sports d'hiver du 04 mars au 09 mars 2018 en Hautes Alpes	SAS L'ARCHE ALPES DECOUVERTE 05260 ANCELLE	Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 60 000.00 euros HT.
Lot n° 3 : Organisation d'un séjour été du 08 au 18 juillet 2018 dans les Gorges du Verdon	AVP VOYAGES JEUNES 80200 PERONNE	Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 40 000.00 euros HT.
Lot n° 4 : Organisation d'un séjour été du 08 au 17 juillet 2018 dans les Vosges	ASSOCIATION CHEMINS D'AVENTURES 59700 MARCQ EN BAROEUL	Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 35 000.00 euros HT.
Lot n° 7 : Organisation d'un séjour été du 06 au 13 août 2018 à Martigues	ASSOCIATION CHEMINS D'AVENTURES 59700 MARCQ EN BAROEUL	Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 35 000.00 euros HT.
Lot n° 8 : Organisation d'un séjour été du 17 au 24 août 2018 à Martigues	ASSOCIATION CHEMINS D'AVENTURES 59700 MARCQ EN BAROEUL	Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 35 000.00 euros HT.

- De retenir les titulaires proposés pour les lots mentionnés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer les marchés et toutes les modifications de marché qui pourront intervenir lors de l'exécution du marché ainsi que toutes les pièces y afférentes.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2017/114**

#### **Objet : Autorisation de signature d'avenants relatifs aux marchés de gestion des déchets ménagers et assimilés et d'exploitation et gestion de la déchetterie située à Steenbecque (lots 1 et 2)**

Il y a quelques mois, le groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT a entrepris une réorganisation juridique de ses différentes activités orientées autour de trois grands pôles d'activités, traitement du déchet, négoce et valorisation des ferrailles et métaux et traitement des terres et matériaux pollués.

Cette opération entraîne l'apport de l'activité de traitement des déchets, jusqu'alors assurée par la société ETS BAUDELET, SAS immatriculée au RCS de DUNKERQUE sous le numéro 446 450 173, à une nouvelle société dénommée BAUDELET, SAS immatriculée au RCS de DUNKERQUE sous le numéro 810 129 684, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le numéro de TVA de cette société est le suivant : FR35810129684.

Vu l'article 139 4°b du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics autorisant la modification du marché public « Lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial du marché public (...) à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. » ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2013 du conseil de l'ex Communauté de communes de la Voie Romaine qui autorise le Président à signer un marché de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le marché M13E01 notifié le 25 juillet 2013 aux Etablissements BAUDELET pour une durée de sept années ;

Vu les marchés M13EA1 et M13EB2 notifiés le 31 décembre 2013 aux établissements BAUDELET pour une durée de sept années ;

Considérant le transfert de la branche d'activité déchets des établissements BAUDELET vers la SAS BAUDELET, à compter du 01/07/2017, entraînant un changement du numéro de SIRET ;

Considérant que la modification des contrats en cours d'exécution (avenants) n'a pas d'incidences financières et ne bouleverse pas l'économie ni l'objet du marché ;

### **Il vous est proposé :**

- De signer la modification des contrats en cours d'exécution relatif aux marchés ci-dessous avec la société BAUDELET, Lieu-dit les Prairies - Impasse BAUDELET, 59173 BLARINGHEM, sans incidence financière sur le marché initial ainsi que tous documents y afférents :
  - M13 E01 – Marché de gestion des déchets ménagers et assimilés
  - M13 EA2 – Exploitation et gestion de la déchetterie située à STEENBECQUE – Lot 01 Exploitation et gestion de déchetterie intercommunale
  - M 13 EB2 - Exploitation et gestion de la déchetterie située à STEENBECQUE - Lot 02 Collecte, transport et traitement des déchets verts aux points d'apport volontaire
- D'autoriser le Président à signer les conventions et documents y afférents.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### **DELIBERATION 2017/115**

#### **Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure**

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) de 2015 prévoit une modification des compétences des intercommunalités.

Elle prévoit notamment des prises de compétences obligatoires :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI (GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) deviendra une compétence obligatoire.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences eau et assainissement deviendront une compétence obligatoire.

Il convient donc de délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination et siège), 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux), 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du

prochain renouvellement général des conseils municipaux), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013 et 9 décembre 2015 (extensions des compétences),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Vu l'article L5214-21 alinéa 2 du CGCT ;

Considérant que la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations passe par la nécessité de lutter efficacement par la lutte contre les nuisibles ;

Considérant que le bon exercice de cette compétence est lié à la gestion et au suivi des outils de planifications en matière de gestion des eaux.

Considérant que l'Union Syndicale d'Aménagement du Nord (USAN) exerce actuellement ces compétences pour le compte de toutes les communes de la CCFI.

### **Il vous est proposé de modifier les statuts comme suit :**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, est rédigé comme suit :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce les compétences suivantes :

#### A - compétences obligatoires :

##### A-1 : aménagement de l'espace :

*A-1-1 : élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur*

*A-1-2 : création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :*

*A-1-3 : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Plan de développement :*

- élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
- exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme)
- instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
- élaboration et mise en œuvre d'un plan climat énergie territorial

*A-1-4 : divers :*

- constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique
  - études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires.
- création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

##### A-2 : développement économique :

*A-2-1 : création, extension, aménagement, gestion, entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires :*

*A-2-2 : actions de développement économique d'intérêt communautaire :*

*A-2-3 : Tourisme et promotion du tourisme*

*A-2-3-1 : Elaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle*

*A-2-3-2 : Mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal, qui assurera les missions suivantes :*

- Accueil et information

- Promotion touristique du territoire
- Commercialisation de produits touristiques
- Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire

*A-2-3-3 : Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire*

*A-2-4 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire*

A-3 : Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article 211-7 du Code de l'Environnement ;

*(La Communauté de Communes de Flandre Intérieure transfère l'exercice de cette compétence à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord – USAN)*

- outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)

*(La Communauté de Communes de Flandre Intérieure transfère l'exercice de cette compétence à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord – USAN)*

- lutte contre les espèces animales et organismes vivant nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI

*(La Communauté de Communes de Flandre Intérieure transfère l'exercice de cette compétence à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord – USAN)*

A-4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

A-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezele, Zermezele et Zuytpeene.

- la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Douliou, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel.

- la Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce directement la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes.

B – compétences optionnelles :

B-1 : mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales
- aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

B-2 : politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire ;

B-3 : création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

B-4 : construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

B-5 : action sociale d'intérêt communautaire :

B 5-1 : en faveur de la petite enfance :  
Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels;

*B 5-1-1 : Création et gestion de structures destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation d'intérêt communautaire.*

*B 5-1-2 : Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile*

B 5-2 : en faveur de l'enfance et de la jeunesse :  
Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

*B 5-3 : en faveur des personnes âgées :*  
Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile

C – compétences facultatives :

C-1 : Actions culturelles d'intérêt communautaire

C-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire

C-3 : création, aménagement et gestion de fourrières animales

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### **DELIBERATION 2017/116**

**Objet : Rapport annuel du SIROM Flandre Nord sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Présentation au Conseil du rapport pour l'année 2016**

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsque la compétence relative à l'élimination des déchets lui a été totalement ou partiellement transférée, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets.

La Communauté de Communes adhère au SIROM Flandre Nord qui a assuré, en 2016, la collecte et le traitement des ordures ménagères pour plusieurs communes du territoire

Le Président du SIROM Flandre Nord a établi un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2016.

#### **Il vous est demandé :**

- De consulter ce rapport et d'émettre les éventuelles questions et observations que vous souhaiteriez formuler.

Ce rapport sera mis à disposition du public au Siège de la Communauté de Communes pendant une période de 15 jours à dater de l'affichage de la présente délibération.

## **PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### **DELIBERATION 2017/117**

**Objet : Rapport annuel du SMICTOM des Flandres sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Présentation au Conseil du rapport pour l'année 2016**

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsque la compétence relative à l'élimination des déchets lui a été totalement ou partiellement transférée, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets.

La Communauté de Communes adhère au SMICTOM des Flandres qui a assuré, en 2016, la collecte et le traitement des ordures ménagères pour plusieurs communes du territoire

Le Président du SMICTOM des Flandres a établi un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2016.

**Il vous est demandé :**

- De consulter ce rapport et d'émettre les éventuelles questions et observations que vous souhaiteriez formuler.

Ce rapport sera mis à disposition du public au Siège de la Communauté de Communes pendant une période de 15 jours à dater de l'affichage de la présente délibération.

**PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2017/118**

**Objet : Remplacement des membres auprès du SIROM Flandre Nord**

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013 ;

Vu la délibération 2014/085 en date du 30 juin 2014 portant désignation des représentants au SM SIROM Flandre Nord ;

Vu les statuts du SM SIROM Flandre Nord ;

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que pour l'élection des délégués des communautés de communes au sein des syndicats mixtes fermés, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté ;

Vu l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit expressément que les délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant la démission de Monsieur Bruno COSSART et le décès de Monsieur Claude MARTIN (titulaires) ;

Considérant les délégués actuellement en postes :

	<b>Titulaires :</b>		<b>Suppléants :</b>
1	AMPEN Francis	1	VAESKEN Jean-Jacques
2	PIERENS Gérard	2	ROELS Jean-Pierre
3	LAMOITTE Jean-Pierre	3	CUVELIER Jean-Jacques
4	BREYER Jean-Marie	4	MOONE Patricia
5	BOURGEOIS Pierre	5	COQUELLE François
6	LEFEVERE Jean-Noël	6	SOHIER Ghislain
7	BECUE Christophe	7	HAUW Jean-Luc
8	SCHRYVE Emmanuel	8	VANTHUYNE Olivier
9	COTREZ Philippe	9	DEQUIDT Marie-Paule
10	POTISEK Fédéric	10	BOCQUILLION DE JENLIS Octave
11	FRANCOIS Laure	11	JOLY Dominique
12	LAURENT Sébastien	12	ROUSSELET Priscille
13		13	RAMAUT Henri
14	SOODTS Serge	14	CAREMELLE Nathalie
15	MARIS Gérard	15	DEHEEGHER Marie-Noëlle
16	MEIRLAND Christophe	16	VANDENABEELE Yvette
17	ELLEBOUDT Edith	17	DERACHE Daniel
18	VERHAEGHE Bernard	18	MARCANT Isabelle
19	DERAY Dominique	19	SIX Jacques
20	COLPAERT Xavier	20	CODDEVILLE Bernard
21	BROUTELE Jean-Paul	21	PROVO Guy
22	NEFFE Kevin	22	LANGLOIS Guillaume
23	MINNE Charles	23	BISSEY Eric
24	BELLENGIER Benoît	24	GANTOIS Michèle
25	VANESSE Marie-Thérèse	25	LASSERON Serge
26	BATAILLE Jean-Pierre	26	BARET Jean-Luc
27	PARESYS François	27	DEBRUYNE Yves
28	STAELEN Edith	28	BOULOGNE Françoise
29	GHELEIN Martine	29	GELLINCK Jean-Pierre
30		30	BALLOY Louis
31	MOREL Elisabeth	31	AMMEUX Sébastien
32	LEFEBVRE Gérard	32	THORIS Luc
33	DECLERCK Myriam	33	HEYMAN François
34	LIEVIN Stéphane	34	MINNE Daniel
35	HEMELSDAEL Bernard	35	BELLYNCK Christian

Le Président invite à procéder à l'élection, au scrutin secret, des délégués appelés à siéger au Comité Syndical du SMIROM, à compter de la prochaine réunion.

Il convient d'élire 2 membres titulaires.

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret.  
Vote à l'unanimité à main levée.

Il est procédé au recensement des candidatures.

Monsieur Pascal DEQUIDT est candidat.

Vote :

	Pour	Contre	Abstentions
Pascal DEQUIDT	80	0	0

En conséquence, Monsieur Pascal DEQUIDT est élu représentant titulaire de la CCFI au Comité Syndical du SIROM Flandre Nord, à l'UNANIMITE, au premier tour de scrutin.

Faute de candidat, l'élection du deuxième représentant titulaire de la CCFI au Comité Syndical du SIROM Flandre Nord fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil communautaire.

**Tableau récapitulatif des représentants de la CCFI au Comité Syndical du SIROM Flandre Nord :**

	Titulaires :		Suppléants :
1	AMPEN Francis	1	VAESKEN Jean-Jacques
2	PIERENS Gérard	2	ROELS Jean-Pierre
3	LAMOITTE Jean-Pierre	3	CUVELIER Jean-Jacques
4	BREYER Jean-Marie	4	MOONE Patricia
5	BOURGEOIS Pierre	5	COQUELLE François
6	LEFEVERE Jean-Noël	6	SOHIER Ghislain
7	BECUE Christophe	7	HAUW Jean-Luc
8	SCHRYVE Emmanuel	8	VANTHUYNE Olivier
9	COTREZ Philippe	9	DEQUIDT Marie-Paule
10	POTISEK Fédéric	10	BOCQUILLION DE JENLIS Octave
11	FRANCOIS Laure	11	JOLY Dominique
12	LAURENT Sébastien	12	ROUSSELET Priscille
13	DEQUIDT Pascal	13	RAMAUT Henri
14	SOODTS Serge	14	CAREMELLE Nathalie
15	MARIS Gérard	15	DEHEEGHER Marie-Noëlle
16	MEIRLAND Christophe	16	VANDENABEELE Yvette
17	ELLEBOUDT Edith	17	DERACHE Daniel
18	VERHAEGHE Bernard	18	MARCANT Isabelle
19	DERAY Dominique	19	SIX Jacques
20	COLPAERT Xavier	20	CODDEVILLE Bernard
21	BROUTELE Jean-Paul	21	PROVO Guy
22	NEFFE Kevin	22	LANGLOIS Guillaume
23	MINNE Charles	23	BISSEY Eric
24	BELLENGIER Benoît	24	GANTOIS Michèle
25	VANESSE Marie-Thérèse	25	LASSERON Serge
26	BATAILLE Jean-Pierre	26	BARET Jean-Luc
27	PARESYS François	27	DEBRUYNE Yves
28	STAELEN Edith	28	BOULOGNE Françoise
29	GHELEIN Martine	29	GELLINCK Jean-Pierre
30	<i>Siège vacant</i>	30	BALLOY Louis
31	MOREL Elisabeth	31	AMMEUX Sébastien
32	LEFEBVRE Gérard	32	THORIS Luc
33	DECLERCK Myriam	33	HEYMAN François
34	LIEVIN Stéphane	34	MINNE Daniel
35	HEMELSDAEL Bernard	35	BELLYNCK Christian

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **DELIBERATION 2017/119**

### **Objet : Remplacement des membres démissionnaires auprès du SMICTOM des Flandres**

Vu les statuts du SMICTOM des Flandres ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2015 portant adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au SMICTOM de la Région des Flandres pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple ;

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour l'élection des délégués des communautés de communes au sein des syndicats mixtes fermés, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté ;

Vu l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit expressément que les délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Vu la délibération 2014/084 en date du 30 juin 2014 portant désignation des représentants au SMICTOM des Flandres ;

Vu la délibération 2015/086 du 26 Mai 2015 désignant 15 nouveaux membres au SMICTOM des Flandres ;

Vu la délibération 2015/115 du 7 juillet 2015 remplaçant deux membres au SMICTOM des Flandres ;

Vu la délibération 2016/130 du 30 mars 2016 remplaçant un membre au SMICTOM des Flandres ;

Considérant les démissions de Madame Janine JOSSON et de Madame Stéphanie BODELE (titulaires) de leur mandat de conseillères municipales ;

Considérant les délégués titulaires et suppléants déjà élus :

	<u>Titulaires :</u>		<u>Suppléants :</u>
1	Marc DENEUCHE	1	Jean-Marie BOULINGUIEZ
2	Bernard HEYMAN	2	Corinne DECLERCK
3	Sébastien MALESYS	3	Gilbert BROUCQSAULT
4	Damien DEKNEUDT	4	Jean CORDONNIER
5	Bruno DELOBEL	5	Pascale PAVY
6	Hervé WISNIEWSKI	6	Ghislaine VANHEE PETITPREZ
7	Bernadette POPELIER	7	Pascal INGELAERE
8	Marie-Thérèse RICOUR	8	Stéphane CREVITS
9	Bruno COUSIN	9	Louis DUBRUQUE
10	Bernard DEBAECKER	10	Henri BURGHELLE

11	Jean-Pierre BAILLEUL	11	Jauffray CONTREMOULINS
12	Valentin BELLEVAL	12	Isabelle BEURAERT
13	Mohrad MECHENTEL	13	Philippe GANTOIS
14	David LESAGE	14	Philippe DUHAMEL
15	Jean-Luc ARNOUITS	15	Fabrice PERLEIN
16	Michel LABITTE	16	Pascal DECOOPMAN
17	Ali BRAHIMI	17	Dominique WALBROU
18	Bernadette DELANGUE	18	Daniel VILBOIS
19	Franck LEFEBVRE	19	Patrick DURIEZ
20	Yves DELFOLIE	20	Patrick DEROULLERS
21	Jean-Pierre VITSE	21	Guy ROUZE
22	Elisabeth BOULET	22	Emmanuel WECXSTEEN
23	Jean DESEURE	23	Bernard DELOUX
24	Bernard DEBEUGNY	24	Philippe BERTIN
25	Serge OLIVIER	25	Franck MEURILLON
26	Roger LEMAIRE	26	Michel GISQUIERE
27		27	Christophe Debreu
28	Joël FOURNIER	28	Anne DEHEM
29	César STORET	29	Julien DEHEUNINCK
30	Thierry DEQUIDT	30	Bruno WULLEPUT
31	Joël DEVOS	31	Mark MAZIERES
32	Patrice SEINGIER	32	Stéphane DEKERVEL
33	Elisabeth GRESSIER	33	Jean-Benoît RUCKEBUSCH
34	Gauthier CATTEAU	34	Jean-Paul SALOME
35	Régis VANDAMME	35	Olivier COURDAIN
36	Bertrand DENEUEFLISE	36	François POREYE
37	Eric SMAL	37	Sylvie HEMELSDAEL
38	Michel AVEZ	38	Marie-Jeanne MORIAUX
39	Jean-Luc SCHRICKE	39	Rémy DEFOORT
40	Brigitte VANHERSEL	40	Sylvain DEVEY
41	Francis BEVE	41	Isabelle WOSTYN
42	Jean-Claude CHERMEUX	42	Freddy DECOOL
43	Fabrice MERELLE	43	Christine DELAFOSSE
44	Jean-Luc CAPPAERT	44	André CATOIR
45	Edgard DECOUVELAERE	45	Sylvie SEBILLE
46	Jacques HERMANT	46	Régis DOUTRIAUX
47	Frédéric JUDE	47	Pierre BERNARD
48	François SAINT-OMER DELEPINE	48	Pascale LARRIDON
49	Michel BODDAERT	49	Régis DECOUVELAERE

50	Jean-Pierre DZIADEK	50	Julien HENNON
51	Eddie DEFEVERE	51	Sylvain LEFEBVRE
52		52	Franck SONILIACQUE

Il convient d'élire deux membres titulaires.

Le Président invite à procéder à l'élection, au scrutin secret, des délégués appelés à siéger au Comité Syndical du SMICTOM des Flandres.

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret.  
Vote à l'unanimité à main levée.

Il est procédé au recensement des candidatures.

Madame Sabine TEMMERMAN est candidate.

**Vote :**

	Pour	Contre	Abstentions
Sabine TEMMERMAN	80	0	0

**En conséquence, Madame Sabine TEMMERMAN est élue représentant titulaire de la CCFI au Comité Syndical du SMICTOM des Flandres, à l'UNANIMITE, au premier tour de scrutin.**

**Faute de candidat, l'élection du deuxième représentant titulaire de la CCFI au Comité Syndical du SMICTOM des Flandres fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil communautaire.**

**Tableau récapitulatif des représentants de la CCFI au Comité Syndical du SMICTOM des Flandres :**

	<u>Titulaires :</u>		<u>Suppléants :</u>
1	Marc DENEUCHE	1	Jean-Marie BOULINGUIEZ
2	Bernard HEYMAN	2	Corinne DECLERCK
3	Sébastien MALESYS	3	Gilbert BROUCQSAULT
4	Damien DEKNEUDT	4	Jean CORDONNIER
5	Bruno DELOBEL	5	Pascale PAVY
6	Hervé WISNIEWSKI	6	Ghislaine VANHEE PETITPREZ
7	Bernadette POPELIER	7	Pascal INGELAERE
8	Marie-Thérèse RICOUR	8	Stéphane CREVITS
9	Bruno COUSIN	9	Louis DUBRUQUE
10	Bernard DEBAECKER	10	Henri BURGHELLE
11	Jean-Pierre BAILLEUL	11	Jaufray CONTREMOULINS
12	Valentin BELLEVAL	12	Isabelle BEURAERT
13	Mohrad MECHENTEL	13	Philippe GANTOIS
14	David LESAGE	14	Philippe DUHAMEL
15	Jean-Luc ARNOUITS	15	Fabrice PERLEIN
16	Michel LABITTE	16	Pascal DECOOPMAN

17	Ali BRAHIMI	17	Dominique WALBROU
18	Bernadette DELANGUE	18	Daniel VILBOIS
19	Franck LEFEBVRE	19	Patrick DURIEZ
20	Yves DELFOLIE	20	Patrick DEROULLERS
21	Jean-Pierre VITSE	21	Guy ROUZE
22	Elisabeth BOULET	22	Emmanuel WEEXSTEEN
23	Jean DESEURE	23	Bernard DELOUX
24	Bernard DEBEUGNY	24	Philippe BERTIN
25	Serge OLIVIER	25	Franck MEURILLON
26	Roger LEMAIRE	26	Michel GISQUIERE
27	Sabine TEMMERMAN	27	Christophe Debreu
28	Joël FOURNIER	28	Anne DEHEM
29	César STORET	29	Julien DEHEUNINCK
30	Thierry DEQUIDT	30	Bruno WULLEPUT
31	Joël DEVOS	31	Mark MAZIERES
32	Patrice SEINGIER	32	Stéphane DEKERVEL
33	Elisabeth GRESSIER	33	Jean-Benoît RUCKEBUSCH
34	Gauthier CATTEAU	34	Jean-Paul SALOME
35	Régis VANDAMME	35	Olivier COURDAIN
36	Bertrand DENEUEGLISE	36	François POREYE
37	Eric SMAL	37	Sylvie HEMELSDAEL
38	Michel AVEZ	38	Marie-Jeanne MORIAUX
39	Jean-Luc SCHRICKE	39	Rémy DEFOORT
40	Brigitte VANHERSEL	40	Sylvain DEVEY
41	Francis BEVE	41	Isabelle WOSTYN
42	Jean-Claude CHERMEUX	42	Freddy DECOOL
43	Fabrice MERELLE	43	Christine DELAFOSSE
44	Jean-Luc CAPPAERT	44	André CATOIR
45	Edgard DECOUVELAERE	45	Sylvie SEBILLE
46	Jacques HERMANT	46	Régis DOUTRIAUX
47	Frédéric JUDE	47	Pierre BERNARD
48	François SAINT-OMER DELEPINE	48	Pascale LARRIDON
49	Michel BODDAERT	49	Régis DECOUVELAERE
50	Jean-Pierre DZIADEK	50	Julien HENNON
51	Eddie DEFEVERE	51	Sylvain LEFEBVRE
52	<i>Siège vacant</i>	52	Franck SONILIACQUE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**Objet : Attribution d'un fonds de concours (Fonds de Soutien à l'Investissement Communal) à la commune de Noordpeene**

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds a été renouvelé pour 2017.

L'article L. 5214-16 V. du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Ce projet consiste en la construction d'une salle d'accueil indépendante et spécifique de 139 m<sup>2</sup> avec sanitaires communs à l'Ecole Primaire pour les 75 enfants du RPI, constitué des communes de NOORDPEENE, BUYSSCHEURE et OCHTEZEELE, de 2 à 12 ans.

Jusqu'à présent la commune ne possède pas de locaux appropriés à la garderie et aux nouvelles activités. En effet, la garderie se tient dans un local privé situé à plus de 100m de l'école. Les enfants doivent traverser le parking dont les places de stationnement sont réservées aux visiteurs du Centre d'Interprétation, de l'église, de la mairie, de la médiathèque et autres.

Eu égard aux événements actuels, les enfants sont exposés dans leurs déplacements à tous les dangers.

En outre les activités (3 en primaire et 2 en maternelle) se tiennent au dernier moment en fonction de la disponibilité des salles.

Aussi, pour des raisons de sécurité et d'optimisation des heures d'activités, le projet se situe aux abords de la cour de l'école primaire. Les enfants auront un accès direct et conforme aux nouvelles normes d'accessibilité. Le bâtiment disposera de sanitaires dédiés aux élèves, enseignants et au personnel intervenant.

Le bâtiment sera réalisé avec des matériaux en harmonie avec ceux existants tout en respectant l'avis de monsieur l'architecte des Bâtiments de France. Il bénéficie des dernières mesures quant aux économies d'énergie.

Le projet générera des économies de fonctionnement : le local sera raccordé aux réseaux d'électricité, de chauffage et d'eau existants. 4 dômes de toiture donneront de la clarté au couloir tout en emmagasinant la chaleur.

La salle sera équipée d'espaces de rangements pour le matériel et d'un mobilier spécifique aux différentes activités (micro-informatique, imprimante 3D, moulages, découpages...).

Le coût du projet est de 324 870 euros.

Dépenses		Recettes		Part
Travaux	247 421,00	DETR	49 484,20	18%
Contrôle technique	3 610,00	Département	88 453,75	33%
Coordination sécurité	1 694,00	FSIL	32 000,00	12%
Maîtrise d'œuvre	18 000,00	CCFI FSIC	50 000,00	18%
<b>Total HT</b>	<b>270 725,00</b>	Commune	51 640,38	19%
TVA	54 145,00	FCTVA	53 291,67	
<b>Total TTC</b>	<b>324 870,00</b>	<b>Total</b>	<b>324 870,00</b>	

La participation de la CCFI est de 50 000 euros.

Considérant que la contribution de la commune de Noordpeene est estimée à 83 640,38 euros ;

Considérant la délibération 2017/016 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2017 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune de Noordpeene ;

#### **Il vous est proposé :**

- D'accepter de verser, à la commune de Noordpeene, un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
  - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune.
- Le versement du fonds de concours en 3 temps :
  - o 40 % au démarrage des travaux
  - o 40 % à la réception des travaux.
  - o 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2017/121**

#### **Objet : Attribution d'un fonds de concours (Fonds de Soutien à l'Investissement Communal) à la commune d'Ebblinghem**

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fond a été renouvelé pour 2017.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune d'Ebblinghem souhaite rénover des bâtiments publics dans le but d'améliorer leur isolation et leur accessibilité :

- Salle des fêtes : Remplacement de la toiture actuellement en tôle amiante et isolation du mur extérieur actuellement en bois et mise aux normes accessibilité des sanitaires et changement des chauffages pour des appareils plus économiques.
- Eglise : Réfection de la toiture de l'entrée de l'Eglise, des chapelles et de la sacristie
- Maison des associations : Remplacement des menuiseries, isolation intérieure
- Ecole maternelle : Rejointoiement d'un pignon et réfection de la toiture du sas d'entrée

Le coût du projet est estimé à 143 216.58 euros TTC.

Dépenses		Recettes		Part
travaux	119 347,15	Aide départementale villages et biens	41 771,00	35%
		Contrat de ruralité	32 000,00	27%
		CCFI FSIC	20 000,00	17%
<b>Total HT</b>	<b>119 347,15</b>	Commune	25 952,33	22%
TVA	23 869,43	FCTVA	23 493,25	
<b>Total TTC</b>	<b>143 216,58</b>	<b>Total</b>	<b>143 216,58</b>	

La participation de la CCFI est de 20 000 euros.

Considérant que la contribution de la commune d'Ebblinghem est estimée à 25 952.33 euros ;

Considérant la délibération 2017/016 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2017 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune d'Ebblinghem ;

**Il vous est proposé :**

- D'accepter de verser, à la Commune d'Ebblinghem, un fonds de concours d'un montant de 20 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
  - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune.
- Le versement du fonds de concours en 3 temps :
  - o 40 % au démarrage des travaux
  - o 40 % à la réception des travaux.
  - o 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2017/122**

**Objet : Annulation d'un fonds de concours (Fonds de Soutien à l'Investissement Communal) octroyé à la commune de Sercus**

Par délibération n° 2017/025 du 20 mars 2017, le conseil communautaire a décidé l'octroi d'un fonds de concours de 12 500 au profit de la commune de Sercus.

Entre temps, la commune de Sercus a obtenu de nouveaux financements. Dès lors, le Maire de la commune de Sercus a demandé à ne plus bénéficier de ce fonds de concours sur ce projet et de le reporter à un autre projet communal qui interviendrait en 2018.

Il revient au conseil communautaire de décider de cette annulation.

**Il vous est proposé :**

- D'accepter d'annuler les dispositions octroyant un fonds de concours de l'ordre de 12 500 euros à la commune de Sercus.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2017/123**

**Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Hazebrouck pour le fonctionnement de la piscine**

L'article L. 5214-16 V. du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la

communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le fonds de concours peut participer aux frais de fonctionnement d'un équipement mais ne peut contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Depuis 2015, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a la volonté de permettre à l'ensemble des enfants des écoles de cycles 2 et 3 primaires de son territoire d'accéder à l'apprentissage de la natation. La commune d'Hazebrouck a donc décidé de mettre à disposition des écoles des communes de la CCFI des plages horaires à la piscine afin de permettre cet accès.

Ainsi, La Communauté de Communes pourrait contribuer aux frais de fonctionnement de la structure au travers d'un fonds de concours en fonctionnement.

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes, fixée à 280 000 € maximum, fera l'objet de 2 appels de fonds :

- 80 % en octobre 2017
- 20 % à la transmission par la commune d'Hazebrouck du Compte Administratif 2017 de la piscine municipale.

La part à charge de la CCFI, ne pouvant être supérieure à celle de la commune, le montant de 280 000 € constitue un maximum.

#### **Il vous est proposé :**

- D'accepter de verser, à la Commune d'Hazebrouck, un fonds de concours d'un montant de 280 000 € maximum, selon les modalités suivantes :
- Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après la transmission par la commune d'Hazebrouck du Compte Administratif 2017 de la piscine municipale.
- Le versement du fonds de concours en 2 temps :
  - o 80 % en octobre 2017
  - o 20 % à la transmission par la commune d'Hazebrouck du compte administratif 2017 de la piscine municipale.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2017/124**

**Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Nieppe pour la participation au Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine dans l'Agglomération Armentérioise – Année 2015**

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le fonds de concours peut participer aux frais de fonctionnement d'un équipement mais ne peut contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a la volonté de permettre à l'ensemble des enfants des écoles de cycles 2 et 3 primaires de son territoire d'accéder à l'apprentissage de la natation.

Ainsi, La Communauté de Communes pourrait contribuer aux frais de fonctionnement de la structure au travers d'un fonds de concours en fonctionnement, comme elle fait pour la piscine d'Hazebrouck.

Depuis 2015, La CCFI contribue au financements des piscines situées à Bailleul et Hazebrouck.

Le Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine dans l'Agglomération Armentéroise a été constitué afin de construire une piscine partagée entre 5 communes voisines.

Le syndicat a confié la participation de cet équipement à un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public.

Par délibération 2017/060, la CCFI a participé au coût de l'équipement situé à Armentières à hauteur de 53 401,94 euros.

Il est proposé de régulariser l'engagement de la CCFI en octroyant l'aide de la CCFI pour l'exercice 2015.

La participation de la commune de Nieppe, au Syndicat, était de 126 770,84 euros en 2015.

Il est proposé de calculer la participation de la CCFI de la manière suivante :

Addition du déficit de la piscine intercommunale de Bailleul et du fonds de concours à la piscine d'Hazebrouck ramené à l'habitant CCFI (hors Nieppois).

Ce montant par habitant est ensuite appliqué au nombre d'habitants de la commune de Nieppe.

Déficit 2015 Bailleul	Fonds de concours Hazebrouck 2015	Total
459 622,18	140 000,00	599 622,18
Population municipale hors Nieppe 2016	Population municipale Nieppe 2016	Total
93 686	7 407	101 093

Coût à l'habitant hors Nieppe	6,40
Coût appliqué à Nieppe	47 407,31

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes, pourrait être fixée à 47 407.31 euros pour 2015.

#### **Il vous est proposé :**

- D'accepter de verser, à la Commune de Nieppe, un fonds de concours d'un montant de 47 407.31 euros.

#### **Vote :**

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 1

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## DELIBERATION 2017/125

### Objet : Attribution de subventions aux associations

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant les demandes de subventions formulées par les organismes cités dans le tableau ci-dessous,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les demandes de subventions adressées à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour l'année 2017.

Organisme	Montant accordé (en €)
Association Flandres Sport Nature – Organisation d'un Ultra trail dans les Monts de Flandre	10 000.00
Commune de Cassel – Subvention exceptionnelle pour la sécurité du carnaval	1 000.00
Association Winnez'Eloi – Création d'un géant	500.00
Association Guillaume de Rubrouck – Projet Nadam	500.00

### Il vous est proposé :

- D'attribuer à l'association Flandres Sport Nature une subvention d'un montant de 10 000 € ;
- D'attribuer à la commune de Cassel une subvention d'un montant de 1 000 € ;
- D'attribuer à l'association Winnez'Eloi une subvention d'un montant de 500 € ;
- D'attribuer à l'association Guillaume de Rubrouck une subvention d'un montant de 500 € ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions et documents y afférents.

Ces subventions seront versées sous réserve de validation des pièces nécessaires à leur octroi.

### ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## DELIBERATION 2017/126

### Objet : Participation à la plateforme d'initiatives locales – Initiative Flandre Intérieure – Année 2017

La Plateforme d'Initiatives Locales, association loi 1901, a pour mission d'aider à la création, la reprise, la transmission et au développement des PME-PMI sans distinction de secteur d'activité.

Pour ce faire, elle accorde des prêts d'honneur entre 1 500 € et 25 000 € aux créateurs d'entreprises et aux chefs d'entreprises en développement et reprise d'activité (prêts à la personne sans intérêt ni demande de garantie, remboursables, après un délai de carence éventuellement, sur une durée de 6 à 36 mois).

Depuis février 2017, les liens entre IFI et la CCFI se sont resserrés par la mise en place de l'aide aux artisans et commerçants. En effet, ce dispositif est adossé aux aides accordées par Initiative Flandre Intérieure. Les dossiers retenus par IFI sur le territoire de la CCFI bénéficient de facto de l'aide de la CCFI.

En 2016, IFI a reçu 116 dossiers. 94 dossiers ont été accordés soit 75 entreprises qui ont été soutenues par un prêt d'honneur pour un montant total de 714 300 €.

Le montant moyen du prêt d'honneur octroyé par l'association est de 8 711 €.

Sur les 75 entreprises soutenues, l'association a contribué à la création et la reprise de 182 emplois.

52 entreprises bénéficiaires sont originaires de la Communauté de Communes.

Vu la délibération 2014/101 en date du 3 juin 2014 décidant l'adhésion à l'association ;

Vu la délibération 2017/017 en date du 20 mars 2017 décidant la mise en place du dispositif d'aide aux commerçants et artisans ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en date du 26 décembre 2016 ;

Vu le rapport d'activités d'Initiative Flandre Intérieure pour la période 2016 ;

Considérant les résultats encourageants obtenus par Initiative Flandre Intérieure, et les perspectives de développement pour l'année 2017 ;

Considérant la compétence « développement économique » de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

#### **Il vous est proposé :**

- De participer pour l'année 2017, à raison de 0,40 € par habitant, soit un montant de 40 615.60 € (101 539 habitants, INSEE 2014 – population municipale), pour les communes de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Madame Bénédicte CREPEL (plus vote par procuration de Madame Dorothee DEBRUYNE), et Messieurs Jean-Pierre BATAILLE (plus vote par procuration de Madame Irène VISTICOT), Régis DUQUENOY (plus vote par procuration de Pascal CODRON), David LESAGE et César STORET, administrateurs de l'association, ne prennent pas part au vote.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2017/127**

#### **Objet : ZAC de la Blanche Maison Sud à Bailleul – Parc d'activités de la Verte Rue – Vente à la SARL DELECROIX CONSTRUCTIONS**

La SARL DELECROIX CONSTRUCTIONS, représentée par M. Jean-François TOUBEAUX, gérant, et dont le siège est à BLARINGHEM (59173), 435 rue André Plockyn, souhaite acquérir un terrain sis sur la ZAC de la Blanche Maison Sud, dite Parc d'activités de la Verte Rue à BAILLEUL, approuvée par délibération 2005/52 du 13 décembre 2005.

L'entreprise est spécialisée dans la construction de machines agricoles et pour l'industrie agro-alimentaire. Elle est freinée dans sa croissance par une implantation dans des locaux dont elle est locataire. La construction de sa propre unité de production sur le Parc d'activités de la Verte Rue constitue une étape nécessaire à son développement économique.

DELECROIX CONSTRUCTIONS envisage donc d'acheter un terrain de 10 090 m<sup>2</sup>, issu de la division des parcelles cadastrées section ZW n°65 et 368, situé sur le Parc d'activités de la Verte Rue, et ce pour y construire un bâtiment d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, à usage de production, de stockage et de bureaux.

L'acquéreur s'engage :

- à signer une promesse d'achat au plus tard 3 mois après la prise de délibération par le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- à déposer le permis de construire au plus tard un an après la prise de délibération par le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Si l'un ou l'autre de ces engagements n'étaient pas respectés, la CCFI disposerait de la faculté de remettre en vente le terrain concerné.

Considérant la compétence développement économique de la CCFI ;

Considérant l'intérêt communautaire de la ZAC de la Blanche Maison Sud, dite Parc d'activités de la Verte Rue à Bailleul ;

Considérant la lettre d'intention de DELECROIX CONSTRUCTIONS adressée à la CCFI, en date du 22 juin 2017 ;

Considérant l'avis de France-Domaine, en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de DELECROIX CONSTRUCTIONS présente des perspectives intéressantes en matière de développement économique et de création d'emplois,

#### **Il vous est proposé :**

- D'accepter le principe de la vente de 10 090 m<sup>2</sup> au profit de DELECROIX CONSTRUCTIONS. L'acquéreur aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix ;
- De fixer le prix de vente à 15 euros HT le m<sup>2</sup> soit 151 350 euros ;
- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente puis l'acte de vente et tout document relatif à la cession.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2017/128**

#### **Objet : ZAC de la Blanche Maison Sud à Bailleul – Parc d'activités de la Verte Rue – Vente à la SARL SN JARBEAU**

La SARL SN JARBEAU, représentée par M. Michel DELBAERE, gérant, dont le siège est à CAESTRE (59190), 767 route de Strazeele, souhaite acquérir un terrain sis sur la ZAC de la Blanche Maison Sud, dite Parc d'activités de la Verte Rue à BAILLEUL, approuvée par délibération 2005/52 du 13 décembre 2005.

L'entreprise est spécialisée dans l'entretien des espaces verts et l'aménagement paysager. Elle emploie actuellement 25 salariés. Elle est freinée dans sa croissance par une implantation dans des locaux dont elle est locataire. Le déménagement des activités de l'entreprise sur le Parc d'activités de la Verte Rue constitue une étape nécessaire à son développement économique.

SN JARBEAU envisage donc d'acheter un terrain de 9 390 m<sup>2</sup>, issu de la division des parcelles cadastrées section ZW n°65, 350 et 372, situé sur le Parc d'activités de la Verte Rue, et ce pour y construire un bâtiment d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, à usage de stockage et de bureaux.

L'acquéreur s'engage :

- à signer une promesse d'achat au plus tard 3 mois après la prise de délibération par le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- à déposer le permis de construire au plus tard un an après la prise de délibération par le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Si l'un ou l'autre de ces engagements n'étaient pas respectés, la CCFI disposerait de la faculté de remettre en vente le terrain concerné.

Considérant la compétence développement économique de la CCFI ;

Considérant l'intérêt communautaire de la ZAC de la Blanche Maison Sud, dite Parc d'activités de la Verte Rue à Bailleul ;

Considérant la lettre d'intention de SN JARBEAU adressée à la CCFI, en date du 21 juin 2017 ;

Considérant l'avis de France-Domaine, en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de la SN JARBEAU présente des perspectives intéressantes en matière de développement économique et de création d'emplois,

#### **Il vous est proposé :**

- D'accepter le principe de la vente de 9 390 m<sup>2</sup> au profit de la SN JARBEAU. L'acquéreur aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix ;
- De fixer le prix de vente à 15 euros HT le m<sup>2</sup> soit 140 850 euros ;
- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente puis l'acte de vente et tout document relatif à la cession.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2017/129**

#### **Objet : Zone Artisanale de la Houblonnière à Méteren – Vente à Mme Laurène DECOTTIGNIES et à M. Olivier PARET**

Mme Laurène DECOTTIGNIES et M. Olivier PARET, dirigeants de la SARL CAMPING CAR DES FLANDRES, et dont le siège est à METEREN (59270), 6 rue du Houblon, souhaitent acquérir une parcelle cadastrée ZN 271, sise sur la zone artisanale de la Houblonnière à METEREN (59270), autorisée par l'arrêté rendu par Madame le Maire de la commune de Méteren en date du 2 décembre 2009, portant la mention "Dossier n° PA 059 401 10 A0001".

Déjà implantée sur la zone artisanale de Méteren, la société Camping car des Flandres envisage d'acheter 1 508 m<sup>2</sup> pour y développer son activité d'achat-revente, réparation et entretien de camping-cars et de pièces détachées. Elle connaît une forte croissance et se trouve à l'étroit dans son emplacement actuel.

Quatre emplois sont concernés par le projet.

Les acquéreurs s'engagent à signer une promesse d'achat au plus tard 3 mois après la prise de délibération par le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure. Si cet engagement n'était pas respecté, la CCFI disposerait de la faculté de remettre en vente le terrain concerné.

Considérant la compétence développement économique de la CCFI ;

Considérant l'intérêt communautaire de la zone artisanale de la Houblonnière à Méteren ;

Considérant la lettre d'intention de M. Olivier PARET, adressée à la CCFI, en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant l'avis de France-Domaine, en date du 5 avril 2017 ;

Considérant que le projet de Mme DECOTTIGNIES et de M. PARET présente des perspectives intéressantes en matière de développement économique et de création d'emplois,

**Il vous est proposé :**

- D'accepter le principe de la vente de 1 508 m<sup>2</sup> au profit de Mme Laurène DECOTTIGNIES et de M. Olivier PARET. L'acquéreur aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix ;
- De fixer le prix de vente à 30 euros HT le m<sup>2</sup> soit 45 240 euros ;
- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente puis l'acte de vente et tout document relatif à la cession.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2017/130**

**Objet : Dispositifs d'aide à l'entretien des haies bocagères en faveur des exploitants et des particuliers**

Dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », la Communauté de Communes de Flandre Intérieure encourage l'entretien de haies bocagères.

- Dispositif d'aide à l'entretien de haies bocagères pour les exploitants

En partenariat avec le Conseil Départemental du Nord, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure participe à l'entretien des haies bocagères auprès des exploitants agricoles. Une subvention départementale est accordée aux groupements de communes. Elle porte uniquement sur le parcellaire agricole et concerne les haies composées d'essences locales.

Le taux de subvention départementale pour la campagne 2017-2018 est fixé à hauteur de 40% du montant HT de l'opération plafonnée à 250 000 euros et 0.25 centimes d'euros le mètre linéaire.

Le reste à charge après subvention du Département est réparti à part égale entre la Communauté de Communes et l'exploitant.

La Communauté de Communes, après réalisation des travaux, sollicitera la participation auprès de l'exploitant.

- Dispositif d'aide à l'entretien de haies bocagères pour les particuliers

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure propose également un dispositif d'aide à l'entretien des haies bocagères auprès des particuliers. Une subvention est versée au particulier, d'un montant de 0.12 euros par mètre linéaire entretenu.

Les critères d'intervention sont définis ci-après :

- Minimum 100 mètres linéaires
- Haies constituées d'essences locales
- Taille mécanique ou manuelle autorisée
- Haies entretenues entre septembre et mars
- Engagement du particulier au maintien de la haie entretenue pendant 5 ans.

Le particulier devra fournir :

- Une déclaration d'entretien de la haie
- Une facture ou un certificat sur l'honneur d'entretien de la haie
- Un plan parcellaire
- Un RIB.

La demande sera validée par la commune du bénéficiaire afin de contrôler les prestations réalisées.

### **Il vous est proposé :**

#### Concernant le dispositif auprès des exploitants :

- De reconduire le dispositif d'aide à l'entretien des haies bocagères en faveur des exploitants
- De solliciter le Conseil Départemental du Nord pour un soutien financier au titre de l'entretien de haies bocagères.
- De s'engager à fournir au Conseil Départemental du Nord les éléments suivants :
  - un recensement cartographique des haies à entretenir
  - une copie de la convention liant la Communauté de Communes, maître d'ouvrage des travaux et le propriétaire et/ou exploitant
  - le procès-verbal du résultat de la consultation des entreprises et l'offre de l'entreprise adjudicataire
- D'assurer pour une période de 5 ans le maintien des haies entretenues, d'appliquer le cahier des charges relatif à l'entretien des haies agro-environnementales et de prendre les mesures compensatoires en cas de destruction de haies concernées par le dispositif en assurant la plantation d'un linéaire équivalent à celui des haies détruites.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces et documents y afférents.

#### Concernant le dispositif auprès des particuliers :

- De reconduire le dispositif d'aide à l'entretien des haies en faveur des particuliers
- De fixer le montant de la subvention à 0.12 centimes d'euros par mètre linéaire entretenu.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces et documents y afférents.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2017/131**

#### **Objet : Mise à disposition par la CCFI du service informatique**

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure souhaite mettre à disposition son service informatique au profit des communes qui en font la demande.

Cette mise à disposition doit permettre d'assurer un accompagnement et une maintenance concernant le matériel et réseau informatique des communes :

#### Maintenance de 1<sup>er</sup> niveau :

- Problèmes de matériel
- Connexion internet
- Connexion périphériques
- Mise en réseau
- Installation de matériel

#### Accompagnement en matière de sécurité informatique :

- Conseils en matière de sécurité informatique
- Antivirus
- Sauvegarde et traitement des informations et des fichiers

Conseils aux communes :

- Acquisition de matériel
- Prestataires de sécurité extérieurs

Ce projet s'inscrit dans un objectif partagé de mutualisation des moyens, de mise en commun des compétences des agents et des services et de maîtrise des coûts

Un travail de co-construction et de réflexion sur le contenu et la mise de cette mise à disposition doit être engagé avec les communes.

Les modalités de mise à disposition du service informatique seront définies par convention.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

L'avis du Comité Technique Paritaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sera sollicité.

**Il vous est proposé :**

- D'autoriser la mise en place d'une mise à disposition du service informatique de la CCFI en direction des communes qui en ont le besoin ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions de mise à dispositions ainsi que leurs éventuels avenants.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2017/132**

**Objet : Création d'un poste permanent de catégorie A**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Considérant la délibération 2016/086 en date du 11 juillet 2016 autorisant le Président à solliciter la Région Hauts de France pour être le porteur de la plateforme Proch'Emploi ;

Considérant la convention cadre d'objectifs et de moyens 2016-2020 en date du 24 mai 2017 définissant les objectifs et les engagements réciproques de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de la Région Hauts de France pour l'exécution du programme Plateforme Territoriale Proch'Emploi en lien avec les entreprises qui s'inscrit dans les objectifs définis par le dispositif Proch'Emploi ;

Considérant la nécessité de recruter un responsable de la plateforme Proch'Emploi pour la durée de la convention cadre qui court jusqu'en 2020.

**Il vous est proposé :**

- D'autoriser la création d'un emploi de responsable de la plateforme Proch'Emploi dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
  - o Prospection et détection de besoin en recrutement et formation
  - o Présenter une offre de service en lien avec les acteurs locaux
  - o Animer un réseau de chefs d'entreprise
  - o Participer aux différents clubs d'entreprises du territoire
  - o Organiser sur le territoire les manifestations permettant la rencontre des demandeurs d'emploi et des entreprises.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 compte tenu de la nature des fonctions spécialisées et des besoins spécifiques non pérennes du service liés au partenariat entre la Région Hauts de France et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier la possession d'un diplôme de niveau I et une expérience professionnelle de cinq ans. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Mesdames Anne DECOOL (intéressée) et Bénédicte CREPEL (administratrice - plus vote par procuration de Dorothee DEBRUYNE) ne prennent pas part au vote.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **E – INFORMATION SUR LES DECISIONS**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/089</b>
--

**Objet : Marchés subséquents à l'accord-cadre AC17.010 – Transports d'enfants et d'adolescents en autocar**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération 2017/033 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus,

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC17.010, ayant pour objet : Transports d'enfants et d'adolescents en autocar attribué aux sociétés suivantes :

Lot n° 1 : Transport d'adolescents en autocar de grand tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou en pays limitrophes européens, pour des séjours d'au moins 4 jours :

- Autocars René MAZERREEUW (59114 Steenvoorde)
  - Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)
  - Groupement : Transports Voyages Liefoghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages AccouCoeur / Autocars THYS,
- Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents.

Lot n° 2 : Transport d'adolescents en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, à la journée ou la demi-journée :

- Autocars René MAZERREEUW (59114 Steenvoorde)
  - Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)
  - Groupement : Transports Voyages Liefoghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages AccouCoeur / Autocars THYS,
- Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents.

Pour le lot n° 3 : Transport d'enfants en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, lors de déplacements à la journée ou à la demi-journée et des navettes entre les différents sites d'activités dans le cadre des activités proposées des accueils de loisirs sans hébergement :

- Autocars René MAZERREEUW (59114 Steenvoorde)
  - Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)
  - Groupement : Transports Voyages Liefoghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages AccouCoeur / Autocars THYS,
- Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents.

Considérant l'envoi du dossier de consultation, le 31 mai 2017, aux titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au mercredi 08 juin 2017 à 12h00 pour les lots 2 et 3,

Considérant la modification intervenue sur le dossier de consultation du lot 1 et la nouvelle date limite de remise des offres fixée au 12 juin 2017 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

## **DECIDE**

**Article 1 :** De signer et d'attribuer les marchés subséquents n° 1 à l'accord cadre AC17.010 :

Lot 1 : Transport d'adolescents en autocar de grand tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou en pays limitrophes européens, pour 7 séjours d'au moins 4 jours du 7 juillet au 25 août 2017 (MS1 17.010A) à la société VOYAGES INGLARD (62921 AIRE SUR LA LYS) pour un montant de devis quantitatif estimatif de 28 553.86 € TTC ;

Lot 2 : Transport d'adolescents en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, à la journée ou la demi-journée du 11 au 28 juillet 2017 (MS1 17.010B) à la société AUTOCARS RENE MAZERREEUW (59114 STEENVOORDE) pour un montant de devis quantitatif estimatif de 4 955.00 € TTC ;

Lot 3 : Transport d'enfants en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, lors de déplacements à la journée ou à la demi-journée et des navettes entre les différents sites d'activités dans le cadre des activités proposées des accueils de loisirs sans hébergement du 10 juillet au 5 août 2017 (MS1 17.010C) à la société VOYAGES INGLARD (62921 AIRE SUR LA LYS) pour un montant de devis quantitatif estimatif de 3 488.38 € TTC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 3 juillet 2017**

**Le Vice-Président,  
Gérard MARIS**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/090</b>
--

**Objet : Marché 17.009 – Acquisition de véhicules utilitaires et d'une mini-pelle pour les services de la CCFI**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les avis au BOAMP annonce n° 17-67864 du 16/05/2017 et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) CC-Flandre-Interieure\_59\_20170516W2\_01,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 07 juin 2017 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer et de signer les marchés publics suivants, ainsi que tous les documents y afférents :

- Lot 1 : Acquisition de Véhicules Utilitaires pour le Service RAM avec la société Les Chevrons SOFIDA (59190 HAZEBROUCK) pour un montant total de 108 000 € HT décomposé comme suit :
  - Tranche ferme : Acquisition de quatre (4) Véhicules Utilitaires pour le Service RAM pour un montant de 54 000 € HT
  - Tranche optionnelle n° 1 : Acquisition de deux (2) Véhicules Utilitaires pour le Service RAM pour un montant de 27 000 € HT
  - Tranche optionnelle n° 2 : Acquisition de deux (2) Véhicules Utilitaires pour le Service RAM pour un montant de 27 000 € HT.
- Lot 2 : Acquisition d'une mini-pelle d'un poids minimum de 3.5 Tonnes et inférieur à 5 Tonnes à la société PROMATEX (59850 NIEPPE) pour un montant total de 42 000 € HT.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 3 juillet 2017**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/091

### **Objet : Acquisition de terrains sis Rue de Bourbourg à ARNEKE**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la CCFI,

Considérant que, dans le cadre du projet de création de Zone d'Activités, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure souhaite acquérir des terrains situés Rue de Bourbourg à ARNEKE,

Considérant l'avis de la division des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 23 mars 2016, estimant l'ensemble immobilier cadastré A 395, A 133, A 275, A 274, C 761 et C 86 pour 54 370 m<sup>2</sup> à 325 000 euros, soit 5,98 euros le m<sup>2</sup> (+/- 10 %),

Considérant la proposition de la CCFI d'acquérir la parcelle cadastrée A 133 pour 17 680 m<sup>2</sup> au prix de 141 440 euros, soit 6,30 euros le m<sup>2</sup> pour le foncier et 1,70 euros le m<sup>2</sup> pour la part indemnité d'éviction (conformément à l'avis de la division des domaines de la DGFIP), acceptée par le vendeur par courrier en date du 09 juin 2017,

Considérant la proposition de la CCFI d'acquérir la parcelle cadastrée A 395 pour 5 129 m<sup>2</sup> au prix de 41 032 euros, soit 6,30 euros le m<sup>2</sup> pour le foncier et 1,70 euros le m<sup>2</sup> pour la part indemnité d'éviction (conformément à l'avis de la division des domaines de la DGFIP), acceptée par le vendeur par courrier en date du 09 juin 2017,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée A 133 au prix de 141 440 euros et de la parcelle A 395 au prix de 41 032 euros, auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition.  
Les parcelles seront libres d'occupation au jour de la signature de l'acte de vente.

**Article 2 :** De signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition.  
Me Corinne COUVELARD VIDOR (office notarial situé 11 Grand'Place – BP 6 – 59470 BOLLEZEELE) est le notaire en charge du dossier.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 04 juillet 2017**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/092

### **Objet : Acquisition d'équipement pédagogique et de motricité pour le RAMIFI**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement la « mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistants maternels à domicile »,

Considérant la nécessité d'acquérir de l'équipement pédagogique et de motricité pour le déploiement du Relais d'Assistants Maternels de la CCFI,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De faire l'acquisition d'équipement pédagogique et de motricité pour le RAMIFI (Relais d'Assistants Maternels Intercommunal de Flandre Intérieure) auprès de la société Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444), pour un montant de 12 288.84 € HT (14 746.61 € TTC).

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 5 juillet 2017**

**Pour le Président empêché,  
Le Vice-Président,  
Gérard MARIS**

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/093

### **Objet : Modification du montant maximum de l'avance concernant la régie d'avances relative au paiement des dépenses urgentes et imprévues, ainsi que l'achat de prestations de service sur internet de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du

cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération n° 2014/004 du Conseil Communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L 2122-22 du CGCT ;

Vu la décision n° 2017/024 du 21 février 2017 relative à l'institution de la régie d'avances concernant le paiement des dépenses urgentes et imprévues, ainsi que l'achat de prestations de service sur internet de la CCFI ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck en date du 30 juin 2017 ;

Considérant que le montant maximum de l'avance n'est pas suffisant au vu de la fréquence d'utilisation de la régie et des besoins de la collectivité ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** Le montant maximum de l'avance pour la régie « dépenses urgentes et imprévues » est porté à 600 euros.

**Article 2 :** Les autres dispositions de la décision n° 2017/024 du 21 février 2017 restent inchangées.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 5 juillet 2017**

**Pour le Président empêché,**

**Le Vice-Président,**

**Gérard MARIS**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/094</b>
--

**Objet : Réalisation d'une desserte en eau potable - Zone d'activités du Pays des Géants à Steenvoorde**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 qui stipule que « les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence dans les cas suivants :

3. Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, b. Pour des raisons techniques »,

Considérant la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Considérant la nécessité de réaliser une desserte en eau potable sur la zone d'activités du Pays des Géants à Steenvoorde,

Considérant que NOREADE est le seul gestionnaire du réseau et donc le seul habilité à intervenir sur ce réseau,

Considérant la consultation réalisée auprès de NOREADE - La Cornette - CS70250 59670 CASSEL,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer une commande pour la réalisation d'une desserte en eau potable sur la zone d'activités du Pays des Géants à Steenvoorde, pour un montant de 408 837.54 euros HT, soit 490 605.05 euros TTC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 5 juillet 2017**

**Pour le Président empêché,**

**Le Vice-Président,**

**Gérard MARIS**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/095**

**Objet : Mission de contrôle technique pour les travaux de réhabilitation du siège communautaire 222 Bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le décret du 30 décembre 2015), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté de réhabiliter le futur siège communautaire situé 222 Bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck,

Considérant la consultation réalisée auprès des entreprises : Bureau Veritas, Groupe Qualiconsult et Preventec,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 5 juillet 2017 à 12h00,

Considérant l'analyse des devis reçus,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De passer la commande pour la mission de contrôle technique à la société Bureau Veritas pour un montant total de 9 200 euros HT soit 11 040 euros TTC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 5 juillet 2017**

**Pour le Président empêché,  
Le Vice-Président,  
Gérard MARIS**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/096</b>
--

**Objet : Mission de coordination de sécurité pour les travaux de réhabilitation du siège communautaire 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le décret du 30 décembre 2015), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté de réhabiliter le futur siège communautaire situé 222 Bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck,

Considérant la consultation réalisée auprès des entreprises : Bureau Veritas, Groupe Qualiconsult et Preventec,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 5 juillet 2017 à 12h00,

Considérant l'analyse des devis reçus,

**DECIDE**

**Article 1 :** De passer la commande pour la mission de coordination de sécurité avec la société Bureau Veritas pour un montant total de 4 000 euros HT soit 4 800 euros TTC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 5 juillet 2017**

**Pour le Président empêché,  
Le Vice-Président,  
Gérard MARIS**

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/097

### **Objet : Police d'abonnement au réseau de chauffage urbain au 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le décret du 30 décembre 2015), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 qui stipule que « les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence dans les cas suivants :

3. Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, b. Pour des raisons techniques »,

Considérant le besoin de raccordement au chauffage urbain du bâtiment 222 bis rue de Vieux-Berquin et suite à la proposition de la police d'abonnement de la société Dalkia, unique fournisseur de chauffage urbain à Hazebrouck,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De procéder à la signature de la police d'abonnement considérant la valeur R1 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 37,168 euros HT / Mvh et la valeur R2 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 52,234 euros HT / Mvh.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 5 juillet 2017**

**Pour le Président empêché,**

**Le Vice-Président,  
Gérard MARIS**

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/098

### **Objet : Marché subséquent AC010F à l'accord-cadre 010 – Le marché a pour objet la réalisation d'une étude relative au transfert de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) : financement de la compétence GEMAPI et impact financier**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par

décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'accord-cadre 010, en date du 8 septembre 2015, ayant pour objet : Prestations d'études, d'assistance en matière financière et fiscale pour la CCFI, signé avec la Société STRATORIAL FINANCES, pour un montant maximum de 120 000 €HT,

Considérant l'envoi du dossier de consultation, le 16 juin 2017, au titulaire de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise de l'offre fixée au vendredi 23 juin 2017 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture de l'offre,

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) deviendra une compétence obligatoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer un marché subséquent (AC010F) à l'accord cadre AC010, avec la société STRATORIAL FINANCES, domiciliée 58, cours Becquart Castelbon à VOIRON (38509), pour réaliser une étude relative au transfert de compétence GEMAPI : financement de la compétence GEMAPI et impact financier, pour un montant de 5 875,00 € HT (7 050,00€ TTC).

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 5 juillet 2017**

**Pour le Président empêché,**

**Le Vice-Président,**

**Gérard MARIS**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/099**

#### **Objet : Convention de remboursement d'un forfait téléphonique**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT,

Vu l'arrêté 2016/564 et plus particulièrement son article 8 donnant à Monsieur Gérard MARIS, 8<sup>ème</sup> Vice-Président, délégation permanente de fonctions dans les domaines suivants :

- Budget
- Finances
- Péréquation financière

- Ressources humaines

Monsieur Gérard MARIS reçoit à ce titre délégation permanente de signature pour les documents relatifs aux domaines pour lesquels il a reçu délégation permanente de fonctions, soit pour les documents suivants : pièces comptables, financières, relatives à la paie des agents et des élus, et l'ensemble des pièces relatives aux marchés publics (actes d'engagement, modifications de marchés...).

Vu la décision n°2017/062 du 5 mai 2017,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention n°2017/066 du 5 mai 2017 avec Monsieur Charles MINNE, mandataire financier, relative au remboursement du forfait téléphonique de Monsieur Jean-Pierre FERAMUS, agent de la CCFI et candidat suppléant aux élections législatives,

Considérant qu'il convient d'ajouter le remboursement du coût du téléphone au prorata de la période d'utilisation,

Considérant l'usage exclusivement personnel de la ligne téléphonique professionnelle durant la campagne relative aux élections législatives 2017,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer un avenant à la convention n°2017/066 du 5 mai 2017 entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et Monsieur Charles MINNE permettant le remboursement à la CCFI du forfait téléphonique (d'un montant de 26 euros et 40 centimes) relatif à la ligne professionnelle de Monsieur Jean-Pierre FERAMUS [agent de la CCFI] mais également du coût du téléphone sur la période d'utilisation (d'un montant de 20 euros et 90 centimes);

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 6 juillet 2017**

**Pour le Président empêché,  
Le Vice-Président,  
Gérard MARIS**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/100**

**Objet : Signature d'une convention avec la Chambre d'Agriculture pour la mise à disposition et l'utilisation des données SIG de l'étude agricole du PLUi de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention cadre n°2015/070 du 3 novembre 2015 entre la CCFI et la Chambre d'Agriculture de la région Nord - Pas de Calais ;

Vu la convention opérationnelle n°2015/069 du 3 novembre 2015 portant élaboration d'un diagnostic agricole sur les 50 communes entre la CCFI et la Chambre d'Agriculture de la région Nord - Pas de Calais ;

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette

- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT  
Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant la nécessité de garantir le bon usage des données collectées lors du travail d'enquête réalisé auprès des agriculteurs dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention avec la Chambre d'Agriculture pour la mise à disposition et l'utilisation à titre gratuit des données SIG de l'étude agricole du PLUi de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ainsi que les éventuels avenants.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de signature et pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 6 Juillet 2017**

**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/101**

**Objet : Acquisition de mobilier pour les antennes RAMIFI de Godewaersvelde et Steenbecque**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement la « mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistants maternels à domicile »,

Considérant la nécessité d'acquérir du mobilier pour le déploiement d'antennes du Relais d'Assistants Maternels de la CCFI, à Godewaersvelde et Steenbecque,

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat telle que l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat applique, pour la totalité de ses achats, les dispositions du présent code ou de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence,

Considérant la participation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord à hauteur de 80 % du montant hors taxes de la commande,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De faire l'acquisition de mobilier pour le RAMIFI (Relais d'Assistants Maternels Intercommunal de Flandre Intérieure) auprès de la société Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444), pour un montant de 4 271.18 € HT (5 125.42 € TTC), détaillé comme suit :

- pour l'antenne RAMIFI de Godewaersvelde : 2 441.88 € HT, soit 2 930.26 € TTC,
- pour l'antenne RAMIFI de Steenbecque : 1 829.30 € HT, soit 2 195.16 € TTC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la CCFI et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 10 juillet 2017**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/102**

#### **Objet : Acquisition de mobilier spécifique petite enfance pour le RAMIFI**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement la « mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistants maternels à domicile »,

Vu la procédure de mise en concurrence lancée le 9 mai 2017, et l'absence d'offre sur le lot mobilier, constatée le 31 mai 2017,

Vu la nouvelle consultation lancée, par courrier, auprès de 5 fournisseurs, le 22 juin 2017, restée sans réponse,

Considérant la nécessité d'acquérir du mobilier spécifique petite enfance pour le déploiement du Relais d'Assistants Maternels de la CCFI,

Considérant la participation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord à hauteur de 80 % du montant hors taxes de la commande,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De faire l'acquisition de mobilier spécifique petite enfance, pour le RAMIFI (Relais d'Assistants Maternels Intercommunal de Flandre Intérieure) auprès de la société WESCO, Route de Cholet, 79 141 CERIZAY CEDEX, pour un montant de 3 066.19 € HT (3 700.58 € TTC).

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la CCFI et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 10 juillet 2017**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

#### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/103**

**Objet : Acquisition de matériel pédagogique et de motricité, à Cyrano Hauts de France, pour le RAMIFI**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement la « mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistants maternels à domicile »,

Vu la procédure de mise en concurrence lancée le 9 mai 2017, et la constatation d'offres irrégulières, le 31 mai 2017,

Vu la nouvelle consultation lancée, par courrier, auprès de 5 fournisseurs, le 22 juin 2017, restée sans réponse,

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel pédagogique et de motricité pour le déploiement du Relais d'Assistants Maternels de la CCFI,

Considérant la participation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord à hauteur de 80 % du montant hors taxes de la commande,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De faire l'acquisition de mobilier spécifique petite enfance, pour le RAMIFI (Relais d'Assistants Maternels Intercommunal de Flandre Intérieure) auprès de la société Cyrano Hauts de France, 2 route de Crochte, Meulen Straete, 59284 PITGAM, pour un montant de 8 503.11 € HT (10 203.56 € TTC).

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la CCFI et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 10 juillet 2017**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/104</b>
--

**Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire d'un parking sis 340 route de l'Haeghe Doorne à Méteren**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

o conclus sans effets financiers pour la CCFI

o ayant pour effet la perception d'une recette

o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article L. 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, selon lequel « l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire »,

Vu l'article L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, selon lequel « l'autorisation mentionnée à l'article L 2122-1 présente un caractère précaire et révocable »,

Vu le dernier alinéa de l'article L2125-1 du CGPPP : « [...] l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Considérant la demande du comité des fêtes de la commune de Méteren afin d'occuper le parking situé 340 route de l'Haeghe Doorne à Méteren pour l'organisation de la brocante se déroulant le 16 juillet 2017;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention portant occupation temporaire du parking situé 340 route de l'Haeghe Doorne à Méteren au profit du comité des fêtes,

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 11 juillet 2017**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/105</b>
--

**Objet : Prestation de diffusion toutes-boîtes aux lettres du numéro 6 du magazine intercommunal**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat proposé par la société LA POSTE référencé 71701202 et le taux de remise appliqué de 27,5% sur les prochaines opérations de diffusion sur l'année 2017,

Considérant la non-présence avérée de concurrence pour cette prestation spécifique de diffusion toutes boîtes aux lettres, passant outre les appositions d'autocollants « STOP PUB » bannissant les supports publicitaires,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de confier la prestation de diffusion du numéro 6 du magazine intercommunal d'août 2017 à l'entreprise LA POSTE basée à VILLENEUVE D'ASCQ (59 669).

Cette prestation prévoit la diffusion toutes boîtes d'un numéro 16 pages du magazine intercommunal, et sera à effectuer semaine 36 (à partir du 4 septembre 2017) comme le prévoit le contrat numéro 30000512095 en date du 10 juillet 2017. Le montant de cette prestation est de 7 083,29 euros HT, soit 8 499,95 euros TTC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 12 juillet 2017**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/106**

**Objet : Acquisition de terrains sis Route d'Hazebrouck et Route nationale à WALLON CAPPEL**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la CCFI,

Considérant que, dans le cadre du projet de création de Zone d'Activités, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure souhaite acquérir des terrains situés Route d'Hazebrouck et Route nationale à WALLON CAPPEL,

Considérant l'avis de la division des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 5 mai 2017, estimant l'ensemble immobilier cadastré ZE 387, ZE 350, ZE 211, ZE 209 et ZE 340 pour 75 399 m<sup>2</sup> à 12 euros le m<sup>2</sup> (+/- 10 %),

Considérant la proposition de la CCFI d'acquérir les parcelles cadastrées ZE 350 (pour partie, soit environ 21 378 m<sup>2</sup>), ZE 209 (9 947 m<sup>2</sup>) et ZE 340 (8 604 m<sup>2</sup>) soit au total 39 929 m<sup>2</sup> au prix de 479 148 euros, soit 12 euros le m<sup>2</sup> (conformément à l'avis de la division des domaines de la DGFIP), acceptée par le vendeur,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées ZE 350 (pour partie), ZE 209 et ZE 340 pour 39 929 m<sup>2</sup> au prix de 479 148 euros, auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition (prévision de taxe à 6 500.00 euros).

Les parcelles seront libres d'occupation au jour de la signature de l'acte de vente.

**Article 2 :** De signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition.

Me Hervé DELARU (office notarial situé 4 Rue de l'Eglise – 59190 HAZEBROUCK) est le notaire en charge du dossier.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 12 juillet 2017**

**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/107**

**Objet : Signature d'une convention avec la Commune de Hondeghe pour la réalisation des opérations relatives à l'aménagement de trottoirs 251, place Germain-Dubrulle pour une mise en accès PMR**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2016/564 du 14 décembre 2016 portant délégation aux Vice-Présidents,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette

- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant la nécessité pour la Commune de Hondeghem de réaliser l'aménagement des trottoirs face à la mairie (251, place Germain-Dubrulle) pour une mise en accès PMR,

Considérant que la CCFI exécutera des travaux de même nature dans la même rue,

Considérant qu'il convient dans une démarche de bonne gestion des deniers publics de rationaliser les coûts et mutualiser les moyens,

Considérant que la Commune remboursera la totalité des frais engagés par la CCFI pour les travaux prévus en objet,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention avec la Commune de Hondeghem relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de la CCFI pour l'aménagement des trottoirs face à la mairie (251, place Germain-Dubrulle) et une mise en accès PMR.

Le montant des travaux est estimé à 7 379,28 euros TTC (6 149 euros HT) et fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par la Commune de Hondeghem.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 13 Juillet 2017**

**Le Vice-Président,  
Jacques HERMANT**

#### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/108**

#### **Objet : Acquisition de mobilier pour l'antenne RAMIFI de Renescure**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement la « mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistants maternels à domicile »,

Considérant la nécessité d'acquérir du mobilier pour le déploiement d'antennes du Relais d'Assistants Maternels de la CCFI, à Renescure,

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat telle que l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat applique, pour la totalité de ses achats, les dispositions du présent code ou de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la

régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence,

Considérant la participation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord à hauteur de 80 % du montant hors taxes de la commande,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De faire l'acquisition de mobilier pour l'antenne RAMIFI (Relais d'Assistants Maternels Intercommunal de Flandre Intérieure) de Renescure, auprès de la société Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444), pour un montant de 1 822.40 € HT (2 186.88 € TTC).

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la CCFI et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 18 juillet 2017**

**Pour le Président empêché,  
La Vice-Présidente,  
Bénédicte CREPEL**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/109**

**Objet : Location d'un hébergement pour les artistes du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) en résidence**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de trouver un hébergement pour les 6 artistes qui seront en résidence-mission sur le territoire de la CCFI, dans le cadre du CLEA, du 28 janvier au 27 mai 2018,

Considérant la consultation réalisée en date du 11 mai 2017 auprès des gîtes suivants : « gîtes de l'Haeghedoorn » à Méteren (59270), gîte « La Ferme du Tilleul » à Méteren (59270), gîte « La Petite Renarde » au Mont des Cats (59270), gîtes « La Fontaine » à Méteren (59270), gîte « La Houblonnière » à Staple (59190),

Considérant que seule la proposition de location de M. et Mme HERREMAN – gîtes de l'Haeghedoorn (reçue le 4 juillet 2017) correspond aux exigences des résidences-mission, et que ces gîtes sont disponibles durant les quatre mois,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer, avec M. et Mme HERREMAN, propriétaires des gîtes ruraux « Le Robinier » « l'Erable » et « Le Charme », situés 1069 route de l'Hagedoorn à METEREN (59270), un contrat de location, pour un montant total de 10 000 euros TTC, pour la période du 28 janvier 2018 au 27 mai 2018.

**Article 2 :** En outre, la CCFI s'acquittera de la taxe de séjour.

**Article 3 :** Le paiement sera effectué en quatre fois, sur présentation de facture à chaque fin de mois, soit 2 500 euros par mois.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 24 juillet 2017**

**Pour le Président empêché,  
La Vice-Présidente,  
Bénédicte CREPEL**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/110</b>
--

**Objet : Mise en place d'un partenariat avec VECTEUR FORMATION**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature, et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- o Conclues sans effets financiers pour la CCFI
- o Ayant pour effet la perception d'une recette
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant la proposition de VECTEUR Formation souhaitant former des personnes en situation réelle dans les locaux de la CCFI,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention avec VECTEUR FORMATION pour la mise en place d'un partenariat dans le cadre des formations dispensées par l'organisme en matière d'entretien et nettoyage de locaux ainsi que les éventuels avenants.

Cette convention est conclue à titre gratuit et pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse, à compter du 1<sup>er</sup> août.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la CCFI et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 26 juillet 2017  
Pour le Président empêché,  
Le Vice-Président,  
Gérard MARIS

**DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/111**

**Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire d'un parking sis 340 route de l'Haeghe Doorne à Méteren au profit de l'association LUPUL'IN**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature, et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- o Conclues sans effets financiers pour la CCFI
- o Ayant pour effet la perception d'une recette
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article L. 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, selon lequel « l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire »,

Vu l'article L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, selon lequel « l'autorisation mentionnée à l'article L 2122-1 présente un caractère précaire et révocable »,

Vu le dernier alinéa de l'article L2125-1 du CGPPP : « [...] l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Considérant la demande écrite de l'association LUPUL'IN de Méteren reçue le 24 juillet 2017 afin d'occuper le parking situé 340 route de l'Haeghe Doorne à Méteren pour l'organisation de la 7<sup>ème</sup> édition de « LUPUL'IN METEREN – du Houblon à la Bière »,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention portant occupation temporaire à titre gracieux du parking situé 340 route de l'Haeghe Doorne à Méteren au profit de l'association LUPUL'IN dans le cadre de la 7<sup>ème</sup> édition de « LUPUL'IN METEREN – du Houblon à la Bière » se déroulant le samedi 26 août et le dimanche 27 août 2017.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la CCFI et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/112**

**Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune de Nieppe concernant la parcelle cadastrée section AP n° 75**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie de Nieppe le 08 juin 2017 pour les parcelles cadastrées section C 182 et AP75 sis Route Waterlants et Gibet enregistrée sous la référence DIA0594311700054,

Vu la demande en date du 13 juillet 2017 formulée par la commune de Nieppe qui entend déplacer ses équipements sportifs,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De déléguer à la commune de Nieppe, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour la parcelle cadastrée section AP n° 75 dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 08 juin 2017 dont les références sont rappelées ci-dessus.

**Article 2:** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 01 août 2017**

**Pour le Président empêché,**

**La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,**

**Bénédicte CREPEL**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/113**

**Objet : Acquisition d'un écran intelligent pour l'organisation de réunions pour les besoins de la CCFI**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article article 30-I 8° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon lequel les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le décret du 30 décembre 2015). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la

perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure d'acquérir du matériel permettant à la fois de projeter, de modifier, de manière interactive des éléments lors de réunions mais également d'avoir un outil permettant l'organisation de visioconférences sur différents sites... ;

Considérant l'offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation et les exigences techniques,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De faire l'acquisition d'un écran intelligent SUBTIL 65', d'un stand mobile à roulettes, d'un stylo intelligent conversationnel, d'un wirelessdongle, de logiciels auprès de la société BUROMATIC 59, ZI Parc d'Activité de l'Aérodrome Ouest – 59316 VALENCIENNES CEDEX pour un montant total de 6 065 euros HT. Le prestataire prendra à sa charge l'installation sur site du matériel.

**Article 2 :** De souscrire un contrat de maintenance sur site de 20 euros HT par mois pour une durée totale de 24 mois.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 2 août 2017**

**Pour le Président empêché,**

**La Vice-Présidente,**

**Bénédicte CREPEL**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/114**

**Objet : Consultation relative à l'achat de matériel pour la plantation et l'entretien d'arbres et arbustes**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation effectuée auprès des trois opérateurs économiques suivants : MR BRICOLAGE (59190 HAZEBROUCK), VERTDIS - GAMM VERT (59190 HAZEBROUCK) et AGRO SERVICE SAS GALBY (59190 HAZEBROUCK),

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 7 août 2017,

Considérant l'analyse des offres remises par MR BRICOLAGE HAZEBROUCK, VERTDIS (GAMM VERT) et AGRO SERVICE SAS GALBY,

Considérant le critère unique du prix,

## **DECIDE**

**Article 1 :** De signer une commande avec MR BRICOLAGE HAZEBROUCK pour l'achat de matériel pour la plantation et l'entretien d'arbres et arbustes, pour un montant de 869.50 € TTC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 8 août 2017**

**Pour le Président empêché,**

**La Vice-Présidente,**

**Bénédicte CREPEL**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/115**

#### **Objet : Acquisition de matériel de bureau et informatique, à l'UGAP, pour le RAMIFI**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement la « mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistants maternels à domicile »,

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel de bureau et informatique pour le déploiement du Relais d'Assistants Maternels de la CCFI,

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat telle que l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat applique, pour la totalité de ses achats, les dispositions du présent code ou de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence,

Considérant la participation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord à hauteur de 80 % du montant hors taxes de la commande,

## **DECIDE**

**Article 1 :** De faire l'acquisition de matériel de bureau et informatique, pour le RAMIFI (Relais d'Assistants Maternels Intercommunal de Flandre Intérieure), auprès de la société Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444), pour un montant de 12 021.09 € HT (14 425.31 € TTC).

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la CCFI et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 8 août 2017**

**Pour le Président empêché,**

**La Vice-Présidente,**

**Bénédicte CREPEL**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/116</b>
--

**Objet : Pré-étude ENEDIS – Desserte en électricité de la zone d'activités du Pays des Géants à Steenvoorde**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de réaliser une pré-étude pour la desserte en électricité de la zone d'activités du Pays des Géants sur la commune de Steenvoorde,

Considérant le devis d'ENEDIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une commande pour la réalisation d'une desserte en électricité de la zone d'activités du Pays des Géants située sur la commune de Steenvoorde pour un montant de 4 100 euros HT, soit 4 920 euros TTC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 10 août 2017**

**Pour le Président empêché,**

**La Vice-Présidente,**

**Bénédicte CREPEL**

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/117

### **Objet : Souscription d'un emprunt bancaire pour l'acquisition d'un bâtiment à vocation économique – LUSSIOLE**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président de procéder, dans les limites de 1 million €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Considérant la consultation organisée par la CCFI auprès des trois principaux établissements bancaires (La Banque Postale, Caisse d'Epargne et Crédit Agricole Nord de France) du marché des collectivités locales,

Considérant le rapport d'analyse de la consultation bancaire établi par le Pôle Ressources Financières de la CCFI,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De souscrire auprès du Crédit Agricole Nord de France domicilié 10 Avenue Foch 59020 LILLE CEDEX, un emprunt d'un montant de 655 000 euros, pour financer l'acquisition d'un bâtiment à vocation économique appartenant à l'Etablissement Public Foncier.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

Durée : 5 ans

Amortissement : capital constant

Périodicité : trimestrielle

Taux variable : Euribor 3 mois préfixé et flooré à 0 %

Marge sur Euribor 3 mois : 0.141 %

Frais de dossier : 0.10 % du capital emprunté soit 655 euros

IRD : 3% du capital restant dû

Possibilité de passage à taux fixe à chaque échéance

Phase de mobilisation : au plus tard le 02/10/2017

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 10 août 2017**

**Pour le Président empêché,**

**La Vice-Présidente,**

**Bénédicte CREPEL**

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/118

### **Objet : Marché 17.015 – Création et restauration de mares sur le territoire de la CCFI**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la compétence de la CCFI II – A « mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », et plus particulièrement « l'aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares »,

Considérant les avis au BOAMP n°17-88880 du 23/06/2017 et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) sous la référence CC-Flandre-Interieure\_59\_20170623W2\_01 du 23 juin 2017,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 17 juillet 2017 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer et de signer le marché de « Création et restauration de mares sur le territoire de la CCFI », ainsi que tous les documents y afférents, pour les lots suivants :

- Lot n° 1 : Création et restauration de mares secteur nord - Communes de Houtkerque, Winnezele, Oudezele, Arneke, Rubrouck, Ochtezele, Wemaers-Cappel, Hardifort, Steenvoorde, Buysscheure, Noordpeene, Bavinchove, Oxelaëre, Cassel, Terdeghem, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Eecke, Godewaersvelde et Boeschepe, avec la société CMVL (Marc VAN LANCKER), 939 route de Cassel à OUDEZEELE (59670) pour un montant maximum pour la durée de la période initiale de 25 000.00 euros HT ;
- Lot n° 2 : Création et restauration de mares secteur sud-ouest - Communes de Renescure, Staple, Eblinghem, Lynde, Wallon-Cappel, Hondeghem, Caestre, Pradelles, Borre, Hazebrouck, Sercus, Blaringhem, Boeseghem, Steenbecque, Morbecque et Thiennes, avec la société CMVL (Marc VAN LANCKER), 939 route de Cassel à OUDEZEELE (59670) pour un montant maximum pour la durée de la période initiale de 20 000.00 euros HT ;
- Lot n° 3 : Création et restauration de mares secteur sud-est - Communes de Berthen, Flêtre, Méteren, Saint-Jans-Cappel, Bailleul, Merris, Strazeele, Vieux-Berquin, Neuf-Berquin, Le Doulieu, Steenwerck et Nieppe, avec la société CMVL (Marc VAN LANCKER), 939 route de Cassel à OUDEZEELE (59670) pour un montant maximum pour la durée de la période initiale de 20 000.00 euros HT.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée initiale d'une année reconductible deux fois par décision tacite pour une période d'une année chacune.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 10 août 2017**

**Pour le Président empêché,  
La Vice-Présidente,  
Bénédicte CREPEL**

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/119

**Objet : Acquisition de matériel de bureau et informatique, à l'UGAP, pour le RAMIFI – Modification de la décision n° 2017/115 du 8 août 2017 (pour erreur matérielle)**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 2017/115 du 8 août 2017 relative à l'acquisition de matériel de bureau et informatique, à l'UGAP, pour le RAMIFI,

Considérant qu'une erreur matérielle figure dans cette décision, à savoir que le montant total de la commande est erroné,

### DECIDE

**Article 1 :** De modifier l'article 1 de la décision n° 2017/115 du 8 août 2017 comme suit :

De faire l'acquisition de matériel de bureau et informatique, pour le RAMIFI (Relais d'Assistants Maternels Intercommunal de Flandre Intérieure), auprès de la société Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444), pour un montant de 12 854,88 € HT (15 425,86 € TTC).

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la CCFI et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 11 août 2017**

**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/120

**Objet : Marché 17.004 – Marché de prestations d'impression, façonnage, conditionnement et livraison de supports de communication papier - Modification du contrat en cours n° 1**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-

cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 2017/040 en date du 29 mars 2017 attribuant le marché de prestations d'impression, façonnage, conditionnement et livraison de supports de communication papier à la SAS NORD IMPRIM, domiciliée 4 impasse route de Godewaersvelde 59114 STEENVOORDE, pour un montant maximum de commandes de 65 000 euros HT renouvelable deux fois par tacite reconduction,

Considérant la nécessité de prévoir des références complémentaires qui sont essentiellement des déclinaisons de produits figurant déjà dans le marché initial et dont le besoin est apparu suite aux premiers mois d'exécution du marché,

Considérant que la modification de contrat en cours n° 1 n'a pas d'incidences financières et ne bouleverse pas l'économie ni l'objet du marché,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer la modification du contrat en cours n° 1 relatif au marché de prestations d'impression, façonnage, conditionnement et livraison de supports de communication papier avec la SAS NORD IMPRIM (59114 STEENVOORDE) sans incidence financière sur le marché initial.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 17 août 2017**

**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/121**

**Objet : Marché 16.023 - Reconduction du marché d'entretien des haies bocagères sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération 2016/119 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 29 septembre 2016 qui autorise le Président à signer les pièces relatives au marché repris en objet,

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016,

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 13 septembre 2016 à 14h30,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

## DECIDE

**Article 1** : de reconduire l'ensemble des lots du marché comme suit :

Lot n° 1 : Entretien des haies bocagères sur les communes d'Arnèke, Hardifort, Ochtezeele, Oudezeele, Rubrouck, Wemaers-Cappel, Zermezeele avec la SARL VERSTAEN & FILS d'ESQUELBECQ (59470) du 12/10/2017 au 11/10/2018

Lot n° 2 : Entretien des haies bocagères sur les communes d'Houtkerque, Steenvoorde, Terdeghem et Winnezeele avec la SARL CLEENEWERCK VAN LANCKER d'Oudezeele (59670) du 14/10/2017 au 13/10/2018

Lot n° 3 : Entretien des haies bocagères sur les communes de Bailleul, Berthen, Boeschepe, Flêtre, Godewaersvelde, Le Doulieu, Merris, Meteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Saint-Jans-Cappel, Steenwerck et Vieux-Berquin avec l'ETA DENAES JEAN-CLAUDE de Flêtre (59270) du 14/10/2017 au 13/10/2018

Lot n° 4 : Entretien des haies bocagères sur les communes de Bavinchove, Buyssechre, Noordpeene, Staple et Zuytpeene avec la SARL Société de Travaux Agricoles Leroye (STAL) de Meteren (59270) du 14/10/2017 au 13/10/2018

Lot n° 5 : Entretien des haies bocagères sur les communes de Blaringhem, Boeseghem, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Morbecque, Renescure, Sercus, Steenbecque, Thiennes, Wallon-Cappel avec la SARL SW SERVICES de Thiennes (59189) du 14/10/2017 au 13/10/2018

Lot n° 6 : Entretien des haies bocagères sur les communes de Borre, Caestre, Cassel, Eecke, Hondeghem, Oxelaere, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Sainte-Marie-Cappel et Strazeele avec la SARL CLEENEWERCK VAN LANCKER d'Oudezeele (59670) du 14/10/2017 au 13/10/2018

**Article 2** : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 11 août 2017**

**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**

### DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/122

**Objet : Travaux de couverture suite incendie sur Bâtiment rue de la gare à STEENBECQUE**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de réparation de toiture après incendie sur un bâtiment situé rue de la gare à STEENBECQUE loué à l'association Trait d'Union,

Considérant la consultation réalisée auprès des entreprises : MJBAT, MOREL et BATINOR,

Considérant l'indemnisation de la MACIF pour ce sinistre,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer une commande pour la réalisation de travaux de couverture suite incendie sur un bâtiment situé rue de la gare à STEENBECQUE avec la SA BATINOR pour un montant de 20 305.33 Euros TTC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 28 août 2017**

**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/123</b>
--

**Objet : Commande de container pour stocker le matériel pour le service voirie de La CCFI.**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'acquérir deux container pour stocker le matériel voirie durant la phase de travaux du 222 Bis Rue de Vieux Berquin,

Considérant la consultation réalisée auprès des entreprises : TCSI Route des Caraïbes, Port Ouest, 59279 LOON PLAGE, GOLIAT224 rue Henri DARRE 62400 BETHUNE et CUBNER 2 rue Alphée Mazieras 24000 PERIGUEUX.

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer une commande pour l'acquisition de matériel suivant : Deux container 20 y compris le transport et le déchargement à TCSI pour un montant de 3 210 euros HT, soit 3 852 euros TTC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 4 septembre 2017**

**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/124

### **Objet : Accord-cadre 17.016 - Prestations d'études, d'assistance en matière financière et fiscale**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis au BOAMP n°17-101021 du 13/07/2017 et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) sous la référence CC-Flandre-Interieure\_59\_20170713W2\_01 du 13 juillet 2017,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 04 août 2017 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer et d'attribuer l'accord-cadre donnant lieu à marchés subséquents avec le groupement conjoint composé de STRATORIAL (38506 VOIRON), mandataire et de ORFEOR (75002 PARIS) proposant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cet accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter du 08 septembre 2017. Le montant maximum des commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 200 000 € HT.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 6 septembre 2017**

**Pour le Président empêché,**

**Le Vice-Président,**

**Gérard MARIS**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21 H 45.

**Le Président,**  
  
**Jean-Pierre BATAILLE**

The image shows a blue circular official stamp of the Communauté de Communes de Flandre Intérieure. The stamp contains the text 'COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE' around the perimeter and a central emblem. A black ink signature is written over the stamp, and the name 'Jean-Pierre BATAILLE' is printed in bold black text below the signature.